



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

COUR SUPREME

FRIEDRICH
EBERT
STIFTUNG



SIXIEME RENCONTRE COUR SUPREME ET JURIDICTIONS DU FOND

Abomey-Calavi, Siège du Tribunal de 1ère Instance, les 12 et 13 décembre 2018

+++++++ □□□ ++++++

Les Actes de la Rencontre

Publication de la Direction de la Documentation et des Etudes
Coordination - Secrétariat Général

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

COUR SUPREME

**SIXIEME RENCONTRE COUR SUPREME ET
LES JURIDICTIONS DU FOND**

Abomey-Calavi, Siège du Tribunal de 1ère Instance, les 12 et 13 décembre 2018

++++++ ❧ ++++++

Les Actes de la Rencontre

Publication de la Direction de la Documentation et des Etudes
Coordination - Secrétariat Général

SOMMAIRE

RUBRIQUES	PAGES
I – CEREMONIE D’OUVERTURE	05
<i>MESSAGE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT ..</i>	07
<i>ALLOCUTION DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE EN CHARGE DE LA JUSTICE</i>	11
<i>DISCOURS D’OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME</i>	13
II- TRAVAUX DE LA RENCONTRE	19
A- COMMUNICATIONS	21
<i>LA PROBLEMATIQUE DE LA DETENTION PROVISoire AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME, Antoine GOUHOUEDE – Magistrat, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour suprême</i>	23
<i>LA PRESOMPTION D’INNOCENCE ET LA NOTION DE REPRESENTATION, Charles BADOU – Avocat au Barreau du Bénin</i>	27
<i>LA NOUVELLE ARCHITECTURE DE L’ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, Pierre AHIFFON – Magistrat, Procureur général près la Cour d’appel de Cotonou</i>	33
<i>LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME (CRIET): COMPETENCE MATERIELLE ET PLACE DANS L’ORGANISATION JUDICIAIRE DU BENIN, Cyriaque DOSSA – Magistrat, Président de la CRIET.....</i>	39
<i>RELATIONS ENTRE LE CHEF DE JURIDICION (ORDONNATEUR) ET LE COMPTABLE POUR UNE Saine EXECUTION DU BUDGET DE LA JURIDICION, Gilles Antonio d’ALMEIDA, Magistrat, Premier Président de la Cour d’appel d’Abomey</i>	51
B- RAPPORT GENERAL DE LA RENCONTRE	57
III- CEREMONIE DE CLOTURE	71
<i>DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME</i>	73
<i>LISTE DES PARTICIPANTS A LA SIXIEME RENCONTRE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND</i>	77

1- CEREMONIE D'OUVERTURE

MESSAGE DE BIENVENUE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT, PRESENTE PAR MADAME NOURATOU ZATO KOTO YERIMA

- Monsieur le Président de la Cour Suprême,
- Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- Monsieur le Représentant Résident du PNUD,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- Mesdames et Messieurs les conseillers à la Cour Suprême,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Tribunaux,
- Mesdames et Messieurs,

Au nom de la Fondation Friedrich Ebert et au nom du Représentant Résident Dr Hans Joachim PREUSS absent du territoire national, je vous souhaite la cordiale bienvenue à cette sixième rencontre trimestrielle entre les juridictions du Fond et la Cour Suprême.

Cette rencontre se tient à un moment où la communauté internationale célèbre le 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En tant que document fondateur ayant proclamé les droits inaliénables de chaque individu sans distinction aucune, la Déclaration Universelle dévoile des valeurs universelles et un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations.

La justice, l'une de ses valeurs, est un pilier important de toute société qui se veut démocratique. La Fondation Friedrich Ebert se réjouit d'être avec la Cour Suprême ce matin pour prendre part, à cette rencontre où la justice sera encore l'objet d'échanges et de brillantes réflexions. Pour rester coller à l'actualité des 70 ans de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le représentant résident a dans le cadre du 25^e anniversaire de présence de la Fondation Friedrich Ebert au Bénin réaffirmer une phrase célèbre de celui dont notre institution porte le nom " la démocratie a besoin de démocrates".

Pour nous à la Fondation Friedrich Ebert, être démocrate c'est entre autres, reconnaître les valeurs universelles contenues dans la Déclaration du 10 décembre 1948.

Etre démocrate, c'est reconnaître que les droits qui sont inscrits dans la Déclaration universelle sont sacrés et d'actualités. Leur promotion est une condition essentielle pour la consolidation de nos systèmes démocratiques et la construction d'une paix durable.

Enfin, être démocrate pour nous, c'est défendre au nom de la justice nos droits et

ceux des autres. Pour être plus concret, il nous revient d'agir au quotidien pour défendre les droits qui nous protègent tous et ainsi promouvoir l'appartenance de tous les hommes à la famille humaine.

- Monsieur le Président,
- Monsieur le Garde des sceaux,
- Monsieur le Représentant Résident du PNUD,
- Monsieur le Bâtonnier,
- Honorables invités,

L'organisation des rencontres trimestrielles, devenue une tradition de la Cour suprême du Bénin, est la preuve que la plus haute institution en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat est consciente de sa mission républicaine. Plus qu'une messe de discours entre les professionnels d'un corps institué, les rencontres se révèlent comme des instances de partage d'expériences entre, la Cour Suprême d'un côté, les juridictions spéciales, les cours et tribunaux de l'autre.

Nous reconnaissons qu'avec le concours des hauts magistrats dont l'expérience et l'expertise se révèlent précieuses en la circonstance, une passerelle de dialogue des juges se crée pour exalter davantage la mission de dire le droit. C'est donc pour la Fondation Friedrich Ebert un honneur d'accompagner cet effort louable de la Cour Suprême.

Au-delà de sa coïncidence avec le 70^{ème} anniversaire de la DUDH, la sixième rencontre trimestrielle qui s'ouvre en parcourant les différents thèmes en débat nous indique qu'il s'agira de discuter, au fond, du rôle et de la place de la justice au Bénin.

En effet, les questions liées à la présomption d'innocence, la représentativité des justiciables, mais surtout la problématique de l'appropriation de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (la CRIET) sont d'une grande importance pour la consolidation de l'Etat de droit au Bénin.

Vivement que vos échanges nous permettent d'envoyer un message rassurant aux justiciables, pourquoi pas à tout le Bénin.

- Monsieur le Président,
- Monsieur le Garde des sceaux,
- Monsieur le Bâtonnier,
- Honorables invités,

En tant que Fondation politique allemande sociale-démocrate présente au Bénin depuis 1993, nous sommes sensibles à toutes les problématiques qui concernent la vie démocratique. La justice, un indicateur important de la bonne santé démocratique d'un pays nous intéresse particulièrement. Nous souhaitons à tous une excellente rencontre, riche en débat. Pour que rayonne la démocratie béninoise.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**ALLOCUTION DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA
LEGISLATION A L'OUVERTURE DE LA 6^{ème} RENCONTRE TRIMESTRIELLE ENTRE
LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND, PRESENTEE PAR LE
SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE, MONSIEUR BADIROU LAWANI**

- Monsieur le Président de la Cour de la Cour Suprême,
- Madame et messieurs les présidents de chambre à la Cour Suprême,
- Messieurs les Chefs de Cours et de parquets généraux,
- Madame et messieurs les chefs de juridiction et de parquets d'instance,
- Distingués invités,
- Mesdames et Messieurs pris en vos rangs, grades et qualités respectifs,

Je me félicite de votre présence ici dans les locaux du Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi dans le cadre de la sixième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême et les juridictions de fond.

Je m'en voudrais pour cela de ne pas remercier au prime abord, le Président de la Cour suprême, son cabinet et tous les membres de la Cour pour la veille permanente qu'ils continuent d'assurer à l'endroit des juridictions de fond.

Je salue tous les magistrats ici présents et les autres acteurs de la justice pour la promptitude avec laquelle ils ont répondu à l'invitation qui leur a été adressée. Cela témoigne de l'intérêt particulier, que chacun accorde au renforcement des capacités opérationnelles en vue d'une meilleure efficacité de l'appareil judiciaire.

Mesdames et messieurs,

Cette rencontre qui se veut d'échanges entre la Cour suprême et les juridictions de fond s'inscrit dans une démarche pédagogique distincte des missions d'inspection des juridictions de fond prévue par la loi portant attributions organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

J'ai bien noté en consultant le programme qui m'a été communiqué que nos échanges s'articuleront autour de cinq thèmes dont la pertinence et l'importance procèdent de notre engagement commun à reformer notre peuple et sa justice afin d'en faire un véritable outil de développement ainsi que nous l'avons tous souligné à l'occasion des deux rentrées solennelles de la Cour suprême et des Cours d'Appel et tribunaux le mois dernier.

Vous comprenez donc monsieur le Président, mon intérêt pour cette initiative que vous avez prise et à laquelle je voudrais m'associer intimement en participant à certains

ateliers dont en particulier le quatrième, consacré à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

La présente rencontre sera sans doute l'occasion de repréciser certaines notions en vue d'une meilleure harmonisation des pratiques au niveau des juridictions de fond mais surtout de répondre à un certain nombre de problèmes sources de dysfonctionnement.

Vous convenez bien avec moi, monsieur le Président que quelques dysfonctionnements ont été notés dans nos juridictions de fond et qui sont à l'origine des contre performances que dénoncent les justiciables ainsi que nos partenaires techniques et financiers.

C'est le cas par exemple, des détentions provisoires anormalement longues en violation des dispositions du code de procédure pénale, la gestion pas très efficace des dossiers d'instruction et les pratiques au niveau de certaines procédures qui varient d'une juridiction à une autre.

Cette disparité observée dans les juridictions de fond n'est pas de nature à assurer la protection et la promotion des droits et intérêts des justiciables.

L'ambition du Chef de l'Etat c'est de réformer le système judiciaire de notre pays en lui insufflant une dynamique nouvelle que justifie le programme d'accès à la justice et la mise en place d'une justice de qualité.

C'est là aussi le fondement de la création de juridictions spécialisées, auxquelles le législateur a dédié et confié de façon exclusive, la connaissance de certaines affaires ou matières.

Pour ma part, et ainsi que je l'ai déjà indiqué je m'emploierai à redynamiser l'Inspection Générale des Services Judiciaires qui a été renforcée en ressources humaines et moyens d'intervention, afin de lui permettre d'assurer sa mission de suivie et d'évaluation du fonctionnement des juridictions et administrations sous tutelle.

Dans cet élan, je voudrais vous prier, monsieur le Président, de renforcer les missions d'inspection pédagogiques dans les juridictions de fond.

Je voudrais enfin que de ces échanges qui à mon avis, seront empreints d'une grande convivialité, sortent de bonnes résolutions et recommandations.

Je nous souhaite donc de fructueux échanges et plein succès à nos travaux.

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE LA SIXIEME RENCONTRE TRIMESTRIELLE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND

La plus grande commune du Bénin, la Cité des Aïzo, Abomey-Calavi, abrite, à compter de ce jour, l'une des activités majeures de la plus haute Juridiction béninoise en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. La Cour suprême se félicite de la tenue effective de cette importante activité de dialogue direct empreint de franchise entre gens de justice.

A vous tous, venus de si proche, de loin et même de si loin, j'adresse, au nom de la Cour suprême, la chaleureuse bienvenue à la cérémonie d'ouverture de la sixième rencontre entre la Cour suprême, les magistrats du fond et le Barreau du Bénin. Merci de nous faire confiance dans cet exercice d'enrichissement mutuel.

Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Madame la Représentante de la Fondation Friedrich Ebert,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,

Monsieur le Représentant de l'Ordre national des avocats,

Monsieur le Préfet de l'Atlantique,

Monsieur le Maire de Sô-Ava,

Monsieur le Premier-Adjoint au Maire de la commune d'Abomey-Calavi,

Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,

Mesdames et Messieurs,

Nos concitoyens appellent toujours de leurs vœux, une justice de qualité, facteur de développement socio- économique durable.

Au regard de cette préoccupation légitime, à l'instigation conjointe de la haute Juridiction et de la Chancellerie, s'organisent, depuis plusieurs éditions déjà, des rencontres dites trimestrielles entre les juges du fond, leurs aînés de la Cour suprême et le Barreau.

Cette activité de renforcement des capacités d'intervention des juges du fond permet des échanges directs avec les Conseillers et les Avocats généraux de la haute Juridiction sur des sujets de préoccupation touchant au quotidien, à l'office du magistrat, une redoutable mission au service de l'Etat de droit.

La présence significative des magistrats et avocats à cette sixième édition, dans cette salle d'audience du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, est la preuve du succès des éditions précédentes. Il s'agit véritablement d'un motif de satisfaction qui nous encourage à inscrire cette activité dans la pérennité.

Je ne doute pas un seul instant que chacun repartira dans sa Juridiction d'attache ou son cabinet avec une plus-value pédagogique qui renforcera l'œuvre de justice dans notre pays.

L'activité qui nous réunit ici, à Abomey-Calavi n'aurait pas pu se tenir sans l'appui du Gouvernement qui a adhéré au projet.

Vous me permettrez donc, Mesdames et Messieurs, de dire toute la gratitude de la Cour suprême, au Gouvernement de la République pour la mise à notre disposition, de sa contribution annuelle pour le financement de la rencontre. Cette subvention gouvernementale mérite d'être soulignée et saluée. C'est également le lieu de saluer l'apport appréciable et toujours recherché de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung notre partenaire, qui ne nous a jamais fait défaut depuis la première édition de nos rencontres.

Qu'il me soit donc permis de saluer et d'exprimer à Madame la Représentante de cette Fondation ainsi qu'à toute sa dynamique équipe, la profonde gratitude de la Cour suprême.

Nous voudrions continuer de compter sur ce partenariat fécond qui existe si heureusement entre nos deux institutions, afin de pérenniser l'initiative des rencontres entre les juges de la Cour suprême et ceux des juridictions du fond.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Monsieur le Bâtonnier,

Honorables participants,

Mesdames et Messieurs,

Je me réjouis de la présence à Abomey-Calavi, du Barreau, représenté au plus haut niveau, par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qu'accompagnent, quatre autres membres de sa structure.

La Cour suprême reste très sensible, Monsieur le Bâtonnier, au soutien que vous apportez ainsi à l'œuvre d'accompagnement pédagogique des juges du fond, par une présentation qui nourrira nos échanges.

Messieurs les Président de la Cour d'appel de Cotonou, Procureur général près cette cour, Président du TPI d'Abomey-Calavi, Procureur de la République près ledit Tribunal et l'ensemble des magistrats du ressort territorial de la Cour d'appel de Cotonou, recevez l'expression de notre reconnaissance pour toutes les dispositions mises en place, aux fins de la réussite de nos travaux, en lien avec le Comité d'organisation.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Les travaux proprement dits de l'activité pour laquelle nous sommes rassemblés, ce jour, au siège du TPI d'Abomey-Calavi, vont démarrer à la fin de cette cérémonie protocolaire.

L'objectif visé par les échanges entre les principaux animateurs de nos cours et tribunaux, leurs aînés de la Cour suprême et le Barreau, transparaît dans le programme de déroulement pédagogique qui nous est proposé à cette sixième rencontre.

L'équipe de préparation intellectuelle a identifié des thèmes pertinents et d'une brûlante actualité pour meubler nos travaux. De la problématique de la détention provisoire aux relations devant exister entre le chef de juridiction (ordonnateur) du budget et le comptable, en passant par la présomption d'innocence et la notion de représentation, la nouvelle architecture de l'organisation judiciaire de la République du Bénin et la création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), nous aurons assez d'éléments pour nous abreuver à la science des différents communicateurs et mener des débats fructueux dans l'intérêt supérieur du service public de la Justice.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Les deux jours que nous passerons ensemble nous offriront l'occasion d'échanges que je souhaite et sais, par avance, féconds autour de thèmes aussi divers que variés que le Comité scientifique chargé de la préparation intellectuelle de notre sixième rencontre, a défini comme prolégomènes à nos débats.

Les cinq (05) sessions ou séances, introduites par autant d'exposés, pour nourrir nos débats, sont les meilleurs, au regard des questions juridiques mises en exergue par l'actualité dans notre pays.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Nos débats s'annoncent riches et variés. Je formule le vœu que chacun, au sortir de la sixième édition de nos rencontres, reparte d'Abomey-Calavi, aguerri, outillé pour être, davantage que par le passé, à la hauteur des exigences de probité et d'indépendance qu'exige son office et sa mission sacerdotale de régulation des rapports sociaux.

Je voudrais par conséquent, souhaiter l'assiduité et l'implication de tout un chacun, afin que nos échanges soient de qualité et que nos travaux soient marqués du sceau de la richesse et de la fécondité qui participeront, à n'en

point douter, d'un meilleur fonctionnement du service public de la justice béninoise.

Monsieur le représentant du Garde des Sceaux,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

La réussite de la présente rencontre dépend de chacun de nous. Notre contribution, notre participation active aux débats sont vivement attendues. Continuons de donner un sens à cette activité, à ce dialogue inter-judiciaire instauré par nous-mêmes, dans l'intérêt du meilleur fonctionnement du service public de la Justice.

C'est sur ces mots d'exhortation et de foi dans l'avenir radieux de la Justice béninoise du 21^{ème} siècle que je déclare ouverts, ce jour, mercredi 12 décembre 2018, les travaux de la sixième rencontre entre les juges du fond, les magistrats de la Cour suprême et le Barreau du Bénin.

Vive la grande famille judiciaire de notre pays !

Vive la justice béninoise résolument tournée vers le développement et le bien-être socio-économique de nos concitoyens !

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

II- TRAVAUX DE LA RENCONTRE

A- COMMUNICATIONS

LA PROBLEMATIQUE DE LA DETENTION PROVISOIRE AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME¹.

Par Antoine GOUHOUEDE, Magistrat, Conseiller à la chambre judiciaire

De tout temps et sous tous les cieux, la détention préventive devenue détention provisoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, a été, est et demeurera une question à la fois sensible et épineuse que l'on doit aborder avec beaucoup de précautions.

Il en est ainsi parce que dans une procédure pénale, elle place les autorités judiciaires face à la nécessité d'œuvrer à la manifestation de la vérité et à l'obligation de préserver l'un des droits fondamentaux de la personne humaine que constitue la liberté d'aller et de venir.

Le code de procédure pénale s'est évertué à organiser au mieux la détention provisoire, mais force est de constater que nombre de situations imprévisibles viennent aujourd'hui remettre en débat la question.

Après quelques années de mise en œuvre de cette législation, le moment est peut-être venu de faire un premier point au regard des constats effectués au niveau de la chambre judiciaire de la Cour suprême, constats qu'il convient de partager entre acteurs judiciaires que nous sommes.

Je vous propose un survol rapide de la position du législateur sur la question à travers quelques dispositions (I) avant d'exposer les différents cas de figure sur lesquels la haute juridiction a eu à se prononcer et qui ne sont certainement pas les seules difficultés auxquelles se trouvent confrontées les juridictions de fond concernées par la gestion de la détention provisoire (II).

I. L'ORGANISATION DE LA DETENTION PROVISOIRE AU REGARD DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Les règles relatives à la détention provisoire sont édictées principalement dans la Section X du chapitre 1er du titre III du code de procédure pénale. Cette section intitulée : « De la détention et de la liberté provisoires » a été complétée par les dispositions du chapitre II consacrées à « La chambre d'accusation et à la chambre des libertés et de la détention ».

Au regard de ces dispositions, il est clairement affirmé « *que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle ; elle doit être nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité.*

Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'elle rejette une demande de mise en liberté provisoire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision... » (Article 146).

¹ La disparité des pratiques observées dans les juridictions du fond en matière de détention provisoire, notamment les diverses interprétations non conformes des dispositions du code de procédure pénale ont rendu nécessaire le choix de cette thématique. La communication a fixé les participants sur la jurisprudence de la Cour suprême quant aux divers aspects de cette question.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques. (Article 147 alinéa 6).

L'article 147 a édicté également en son alinéa 7 les délais impératifs de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement (cinq (5) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle) alors que l'alinéa 8 prévoit la possibilité de poursuite sans mandat en matière de crimes économiques si l'inculpé offre de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, ou s'il justifie de bien réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié.

L'article 154 a fixé strictement les délais pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. Elle est adressée au juge d'instruction qui la transmet immédiatement au procureur de la République ; ce dernier doit prendre ses réquisitions dans les quarante huit (48) heures.

Le juge d'instruction dans les trois (03) jours de la réception des réquisitions du procureur de la République et s'il y a lieu des observations de la partie civile, transmet avec son avis motivé, le dossier au juge des libertés et de la détention. Celui-ci statue dans un délai de trois (03) jours ouvrables par ordonnance motivée.

Si l'on peut se féliciter globalement de l'organisation de la détention préventive au niveau du premier degré d'instruction, il est préoccupant de constater que rien n'est prévu quant le dossier, en matière criminelle, fait l'objet d'une ordonnance de clôture et se trouve au niveau de la chambre d'accusation ou chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Ce vide juridique est souvent très préjudiciable aux inculpés.

II. LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME

Les pourvois élevés devant la chambre judiciaire de la Cour suprême portent souvent sur les délais pour statuer sur les demandes de mise en liberté, les prolongations tardives ou l'absence de prolongation des détentions provisoires, la structure des décisions, la qualification des faits.

1- Inobservation des délais requis pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire

Dans le cas où il y a inobservation des délais prévus par les articles 154 et 155, 156 et 157 du code de procédure pénale, la chambre judiciaire censure les décisions des juridictions du fond pour violation de la loi.

2- Prolongation tardive de la détention provisoire ou absence de prolongation de détention provisoire

Lorsque le dossier est au premier degré d'instruction

Les prolongations tardives de détention provisoire (après 6 mois) par le juge des libertés et de la détention ou l'absence de prolongation est une cause de cassation si la chambre des libertés et de la détention compétente n'a pas censuré.

Lorsque le dossier est au niveau de la chambre d'accusation devenue chambre de l'instruction de la cour d'appel

Une fois que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de clôture en matière criminelle et que le dossier de l'inculpé est transmis à la chambre d'accusation, le code de procédure pénale est resté muet sur l'organisation de la détention provisoire alors que des inculpés sous mandat de dépôt y demeurent parfois des mois, voire plusieurs années sans aucune prolongation de leurs mandats de dépôt.

A l'occasion d'un pourvoi élevé contre un arrêt de la chambre des libertés et de la détention d'une cour d'appel qui a entériné le maintien en détention ordonné par le juge des libertés et de la détention, la chambre judiciaire de la Cour suprême a été amenée à rejeter le pourvoi quand bien même la durée de la détention paraissait anormalement longue.

3- La structure des arrêts de la chambre des libertés et de la détention

La chambre judiciaire a parfois été saisie de pourvois en cassation formés par le ministère public contre des arrêts de la chambre des libertés et de la détention pour non lecture du rapport par le rapporteur et absence de la mention de cette lecture dans le texte de l'arrêt en invoquant la violation des dispositions de l'article 235 du code de procédure pénale (Voir aussi les articles 216 à 218).

4- La qualification des faits

Dans une espèce, la chambre judiciaire a connu d'un pourvoi en cassation contre un arrêt dans lequel la chambre des libertés et de la détention, intimidée par le montant du préjudice subi par la partie civile a pu requalifier les faits de nature correctionnelle en crime sur la base du même texte du code pénal.

Cet arrêt a été cassé pour violation de la loi.

CONCLUSION

Il y a certainement d'autres cas de figure concernant la détention provisoire qui n'ont pu remonter jusqu'au niveau de la Cour suprême. Nous pourrions en débattre entre nous ;

C'est ainsi par exemple, qu'un avocat a adressé une consultation au Président de la Cour suprême pour être édifié sur la compréhension qu'il convient d'avoir sur l'alinéa 8 de l'article 147 du code de procédure pénale relativement aux crimes économiques notamment :

- Lorsque le procureur de la République est sur le point de décerner un mandat de dépôt.

- Et dans le cas où l'inculpé, le prévenu ou l'accusé déjà sous mandat de dépôt, consigne immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge ou justifie des biens réels mobiliers ou immobiliers qu'il affecte en garantie par acte notarié.

Une chose est sûre, la problématique de la détention provisoire se complexifie avec les réformes en cours au niveau de l'organisation judiciaire.

Au risque d'empiéter sur d'autres communications à venir je vais arrêter mon propos pour permettre à monsieur le Président de la Cour suprême de lancer la discussion à bâtons rompus.

Merci de votre bienveillante attention.

LA QUESTION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA NOTION DE REPRESENTATION²

Par Maître Charles **BADOU**, Avocat au Barreau du Bénin

INTRODUCTION GENERALE

«Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus», dixit MONTESQUIEU, dans « *De l'esprit des lois*, » Tome I, Livre XII, Chapitre II, p.197. Présupposé innocent un citoyen serait lui assurer la liberté et inversement, le considérer comme coupable avant tout jugement définitif serait lui dénier son statut d'homme libre. La présomption d'innocence, en ce sens qu'elle est le socle de la liberté, a suscité les textes nationaux et internationaux qui visent à la protéger. Ainsi, de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 au code civil ; de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; de la Déclaration Française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à la constitution béninoise du 11 décembre 1990, la présomption d'innocence est *la célébration universelle des droits de l'homme, en l'un de ses principes fondamentaux*.

Historiquement, à l'époque médiévale, la présomption existait mais de façon barbare et primitive. En effet, à cette époque, le juge rassemblait des preuves à partir d'éléments pouvant être qualifiés de totalement irrationnels, tels que des signes ou des ordalies. L'évolution décisive est intervenue grâce à la révolution française.

Fort de cet héritage, le doyen Gérard CORNU appréhende la présomption d'innocence comme un « préjugé en faveur de la non culpabilité, (une) règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, à priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable. »

Cf. Gérard CORNU, Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant 9^e édition 2011, page 547, Innocence (présomption d')

Ainsi défini, il pèse sur tout homme poursuivi la présomption "d'avoir rien fait" malgré toutes les charges objet de la poursuite et ce, jusqu'à décision définitive d'un juge ayant acquis force de chose jugée. Dans cette posture, le citoyen devrait être traité comme tel et jouir de toutes les garanties attachées à la dignité de la personne humaine dont notamment le droit à se faire représenter par un avocat. Autrement dit, le corollaire indispensable à la présomption d'innocence est le droit de voir sa cause être expliquée et défendue hors sa présence : le droit à un procès équitable.

« *Que personne, faute d'un avocat, ne soit à la merci de la force* » ! écrivait Tacite il y a près de deux millénaires... ».

² Plusieurs affaires judiciaires ayant récemment défrayé la chronique ont mis en lumière la question de la présomption d'innocence et celle de la représentation des plaideurs par un avocat lors du procès. Le choix du thème pour la Rencontre présente l'intérêt de rappeler ces notions et de les mettre en débat sur des cas d'espèce.

Par ce que son client est présumé innocent, la présence et le rôle de l'avocat dans le procès pénal revêt une importance cruciale car participant de la lutte contre l'arbitraire et les éventuels abus des pouvoirs exorbitants, des autorités judiciaires.

Mais si la présence de l'avocat est indispensable, est-elle possible uniquement aux cotés et en présence de l'agent pénal ? Ou peut-il l'être hors la présence de celui-ci ? En d'autres termes, la représentation de l'agent pénal par l'avocat est-elle absolue dans le procès pénal ? L'avocat peut-il prendre la parole et défendre l'agent pénal lorsque celui-ci est absent ?

Répondre à cette question dans le cadre de nos échanges, revient à envisager de manière sommaire et succincte : la représentation de *lege lata* (I) et la représentation de *lege feranda* (II)

I- LA REPRESENTATION DE LEGE LATA

Considéré comme innocent avant et pendant le procès pénal, le prévenu ou l'accusé s'est vu reconnaître le droit d'être assisté. Les différents textes applicables composant le corpus du droit positif, en disposent ainsi.

Il en va autrement du droit d'être représenté, qui tantôt est interdit (A), tantôt toléré (B).

A- La représentation interdite

Aucune disposition légale au Bénin n'autorise l'accusé à se faire représenter par son avocat.

Les articles 321 et suivants en effet, ne prévoient que son droit à se faire assister devant les juridictions criminelles par un avocat.

La conséquence en est que l'accusé ne jouit pas pleinement et entièrement du droit à la présomption d'innocence, puisque l'une des implications fondamentales de ce droit qui est le droit de se faire représenter, lui est dénié.

Aussi, a-t-on assisté plusieurs fois aux assises, à l'interdiction qui est faite à l'avocat de défendre la cause de son client en l'absence de celui-ci.

Certaines juridictions criminelles ont même interdit cette possibilité à la partie civile qui n'a pas pu faire prévaloir ses droits par ce qu'elle n'était pas présente physiquement à la barre.

L'interdiction évoquée supra gagnerait à être assouplie pour préserver au mieux les droits de l'accusé conformément aux standards internationaux.

B- La représentation tolérée

La représentation tolérée est celle par laquelle, sans totalement dénier au prévenu son droit à être représenté, le législateur l'a assortie de conditions ou l'a implicitement soumis au bon vouloir du juge.

Les articles 428 et 431 du code de procédure pénale disposent respectivement :

Article 428 « Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Il peut se faire représenter par un défenseur et il est alors jugé contradictoirement.

Le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire si le prévenu n'a pas été représenté.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution en personne du prévenu, celui-ci est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal. Si le prévenu ne comparaît pas à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Le prévenu qui demande, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, à être jugé en son absence peut joindre à sa demande un mémoire contenant ses moyens de défense. »

Article 431 : « Les dispositions de l'article 428 alinéas 1^{er}, 2 et 4 du présent code, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils. »

La lecture combinée de ces dispositions légales amène à retenir :

1- Devant le juge correctionnel et quelque puisse être la peine encourue, le prévenu a le droit de solliciter à se faire juger en son absence en se faisant représenter par son avocat.

En matière correctionnelle donc, que l'infraction soit économique, relève des mœurs ou de toutes autres matières, le prévenu est légalement habilité à exiger le bénéfice du droit à se faire représenter par son avocat en vertu de la présomption d'innocence.

2- Le juge est tenu d'accéder à sa demande dans deux cas :

Le premier est le cas où le débat ne porte pas sur le fond de la prévention. Ainsi, le droit à être représenté ne peut être refusé lorsque le débat porte sur des questions de compétences (territoriale ou matérielle), sur des questions de procédure ou toutes autres questions qui n'abordent pas le fond de la prévention.

Le second cas est celui où seuls les intérêts civils sont discutés. Par suite, lorsqu'il s'agit pour la juridiction pénale de connaître exclusivement des intérêts civils, le prévenu peut se faire représenter par son avocat. Cette solution n'est pas originale, en ce qu'elle est identique à celle retenue devant les juridictions civiles où il est reconnu aux parties le droit de se faire représenter par leurs avocats.

Le juge n'est pas obligé d'accéder à la demande de représentation en dehors des cas évoqués supra. Il lui appartient d'apprécier si la comparution physique du prévenu est nécessaire ou non à la manifestation de la vérité. Se livrant à cet exercice, il ne doit pas perdre de vue que la présomption d'innocence du prévenu doit en toute hypothèse se rapprocher de l'idéal de justice.

II- LA REPRESENTATION DE LEGE FERANDA

La représentation de *lege feranda*, est la représentation telle qu'elle est souhaitée, telle qu'elle aurait due être. Ainsi, l'avocat devrait pouvoir représenter son client devant le juge pénal en toute hypothèse, dès que le client en fait la demande.

Il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit, mais de la reconnaissance de la présomption d'innocence, telle qu'elle est saisie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, cette Cour a dit et jugé que :

- Le droit pour un accusé d'être effectivement défendu par un avocat est un principe essentiel qui, selon elle, "figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable"

cf. : arrêts "Poitrimol c/ France" du 23 novembre 1993 et "Lala et Pelladoah c/ Pays-Bas" du 22 septembre 1994, "Van Geyseghem c/ Pays-Bas" du 21 janvier 1999, puis "Van Pelt c/ France" du 23 mai 2000).

- Un accusé ne doit pas perdre le bénéfice du droit à être défendu du seul fait de son absence aux débats.

Cf. arrêt "Van Geyseghem c/ Pays-Bas" du 21 janvier 1999, puis "Van Pelt c/ France" du 23 mai 2000 ;

- La présence de l'avocat dans le procès pénal, en ce qui concerne les procès par contumace, est obligatoire.

Cf. Arrêt "Krombach c/ France" du 13 février 2001.

- La présence et représentation du prévenu à l'audience d'une personne sous curatelle, ne peut être empêchée.

Cf. Arrêt "Vaudelle c/ France" du 30 janvier 2001

Achevant de se faire entendre, la Cour de Strasbourg précise, dans l'arrêt "Van Pelt c/ France" du 23 mai 2000 qu'« Il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voit donner l'occasion de le faire».

Mieux, dans ledit arrêt, la Cour affirme que « Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. *Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats.* Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense ».

Eu égard à ces jurisprudences abondantes et édifiantes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la France, à travers ses juridictions, a commencé par censurer les procès dans lesquels le droit de la représentation par l'avocat de l'agent pénal a été méconnu.

Ainsi, dans son arrêt n° 473 du 2 mars 2001, Cour de Cassation - Assemblée plénière, *M. Vincenzo Dentico c/ Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques*, la Haute Cour soutient : « Attendu que le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, poursuivi pour mise à disposition du public de phonogrammes sans autorisation du producteur, faits punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement par l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, et régulièrement cité à sa personne, M. Vincenzo Dentico n'a pas comparu ; qu'il a invoqué une excuse et donné mandat à un avocat de le représenter ; que la juridiction d'appel, décidant que le prévenu n'avait aucun motif sérieux de ne pas comparaître, l'a jugé contradictoirement par application de l'article 410, alinéa 2, du Code de procédure pénale, sans entendre son défenseur et en écartant ses conclusions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Les prochaines réformes législatives béninoises ne doivent pas méconnaître cette tendance lourde de l'évolution dans la protection des libertés fondamentales

CONCLUSION

Le droit positif béninois ne prévoit que de manière très imparfaite, s'il ne l'interdit, la possibilité pour le prévenu ou l'accusé de se faire représenter par un avocat nonobstant le fait qu'il soit présumé innocent.

Il est à souhaiter, en vertu de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, que les réformes législatives à venir permettent qu'en toutes matières, l'agent pénal puisse se faire représenter par un avocat.

LA NOUVELLE ARCHITECTURE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DU BENIN³

Par **Pierre AHIFFON**, Magistrat Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou

INTRODUCTION

La vie en société génère inéluctablement des conflits car pour diverses raisons des prétentions s'opposent et il est alors indispensable qu'un organe impartial intervienne pour déclarer publiquement laquelle des prétentions est justifiée⁴. En d'autres termes, il faut que le droit soit dit pour réfréner la tendance des citoyens à se faire justice eux-mêmes ; sans quoi le désordre et l'anarchie s'installeraient.

L'Etat ayant la responsabilité d'empêcher le désordre, de maintenir l'ordre public, il lui incombe de rendre la justice. Rendre justice est donc une prérogative de la souveraineté qui appartient à l'Etat, lequel l'exerce à travers un organe distinct de ceux assumant les fonctions exécutive et législative.

D'une façon générale, la forme, le nombre et la répartition des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif mis en place par les Etats pour trancher les litiges dépendent du système juridique auxquels ils sont arrimés.

Au Benin, pays de tradition juridique romano germanique, l'article 98 alinéa 6 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose qu'il est du domaine de la loi, « ... l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction le statut de la magistrature, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice. ... ».

L'article 125 de la même Constitution prévoit : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente constitution.... »

Il ressort de la lecture croisée de ces dispositions constitutionnelles qu'aussi longtemps qu'une loi sera déclarée conforme à la constitution, elle pourra instituer une nouvelle organisation judiciaire, modifier ou supprimer des juridictions qui existaient.

L'article 2 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin a d'ailleurs repris, mot pour mot, les dispositions de l'article 125 précité.

L'énorme prérogative conférée par la Constitution au parlement en matière d'organisation judiciaire doit être exercée avec circonspection et délicatesse et responsabilité. En effet, la performance d'un appareil judiciaire, sa capacité à garantir et protéger les droits de

³ Depuis 2016, une succession de lois a profondément modifié l'organisation judiciaire par la création de juridictions nouvelles. Il s'agit notamment des juridictions de commerce, des tribunaux de première instance statuant en matière criminelle et de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Le choix de la thématique vise à faire le point avec les acteurs judiciaires sur les réformes et leurs implications

⁴ René BOURDIN, cours sur la déontologie du magistrat et pratique judiciaire dans un tribunal en Afrique et à Madagascar, Institut internationale d'administration publique, année 1973-1974

l'homme, et son accessibilité s'apprécie à l'aune de son organisation qui constitue un indicateur par rapport à sa capacité à garantir et protéger les droits de l'homme.

C'est à ce niveau que réside d'ailleurs l'intérêt du sujet soumis à notre analyse.

Après environ 15 ans de vie, la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a subi sa première modification par le vote et la promulgation de la loi N°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Dans la même logique et pour être en adéquation avec le texte ci-dessus, les règles de procédures ont été modifiées par la loi N°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

Ensuite, la loi N°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET). Cette loi a obligé le législateur à apporter des modifications au code de procédure pénale par la loi N°2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Les modifications ainsi apportées à l'arsenal existant par les textes ci-dessus énumérés concernent essentiellement les matières commerciales et pénales. Avec ces réformes, les infractions criminelles seront désormais connues par les tribunaux de première instance. Les cours d'assises qui constituaient la plus haute expression du procès pénal sont donc supprimées de même que la chambre d'accusation. Cette dernière est remplacée par la chambre de l'instruction.

Les affaires commerciales seront jugées par les tribunaux de commerce et en cas d'appel par des cours d'appel de commerce.

Les cours d'appel ordinaires sont clairement désignés par le législateur sous le vocable de cour d'appel de droit commun.

Dans le cadre de cette présentation, nous parlerons dans un premier temps des innovations apportées à l'architecture judiciaire (A- Une architecture innovante) et en second lieu, nous évoquerons les controverses soulevées par ses innovations (B- Une nouvelle architecture controversée).

I. UNE ARCHITECTURE INNOVANTE

L'article 11 nouveau de la N°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) énonce que la justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour Suprême et les juridictions légalement constituées. Les nouveautés procèdent de ce que le législateur a institué des juridictions de droit

commun avec une réforme non moins audacieuse de la matière pénale et des juridictions spéciales.

A- Des juridictions de droit commun consacrées

Aux termes des dispositions de l'article 59 nouveau de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 : « Sont créées, les cours d'appel de droit commun ci-après :

- la cour d'appel de droit commun de Cotonou, avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

- la cour d'appel de droit commun d'Abomey, avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo.

- la cour d'appel de droit commun de Parakou, avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de la Atacora et de la Donga... ».

Au sens de l'article 61 nouveau de la loi précitée la cour d'appel de droit commun comprend au moins une chambre civile, une chambre sociale, une chambre de droit de propriété, une chambre administrative, une chambre correctionnelle, une chambre des comptes, une chambre de l'instruction et une chambre des libertés et de la détention.

L'article 249 nouveau du code de procédure pénale ajoute la création d'une chambre criminelle pour connaître en appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance statuant en matière criminelle.

Même si le législateur n'a pas expressément précisé que cette chambre sera instituée de façon permanente, il convient de dire qu'il ne peut en être autrement car tous les tribunaux ne peuvent organiser les sessions des chambres criminelles au même moment.

En outre, l'article 2 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 a abrogé les dispositions des articles 81 et 82 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Avec ces réformes, les infractions criminelles seront désormais connues par les tribunaux de première instance. Les cours d'assises sont donc supprimées de même que la chambre d'accusation. Cette dernière est remplacée par la chambre de l'instruction, laquelle connaît désormais du contentieux des actes d'instruction et des appels interjetés contre les ordonnances de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Aux termes des dispositions l'article 196 nouveau alinéa 1 du code de procédure pénale : « si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.. ».

Enfin, il y a lieu de préciser que les vingt-huit (28) les tribunaux de première instance et les tribunaux de conciliation ont été maintenues.

A la différence des juridictions de droit commun, des juridictions spéciales ont été créées. Elles ne sont compétentes que pour juger des infractions dont la compétence leur est attribuée par une disposition formelle de la loi ou en raison de la qualité de leur auteur.

B- Des juridictions spéciales instituées

Aux termes des dispositions de l'article 59 nouveau de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 : « Sont créées, les cours d'appel de commerce ci-après :

- la cour d'appel de commerce de Porto Novo, avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

- la cour d'appel de droit commerce d'Abomey, avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo.

- la cour d'appel de commerce de Parakou, avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de la Atacora et de la Donga ».

L'article 36.2 de la loi N°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin dispose que : « sont créés les tribunaux de commerce ci-après :

- le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

- le tribunal de commerce d'Abomey, avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo.

- le tribunal de commerce de Parakou, avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de la Atacora et de la Donga ».

Il convient de préciser que la justice juvénile n'est pas touchée par les réformes. La loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin n'a pas été modifiée.

En matière pénale l'une des réformes phares demeure la création de la Cour de répression des infractions économique et du terrorisme (CRIET) par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018. C'est une juridiction spéciale à compétence nationale. Il lui est attribué au sens de l'article 5 al 2 de la loi sus citée, la répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique telle que prévue par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

Elle est saisie par la voie de la flagrance ou par l'arrêt de renvoi de la commission d'instruction.

Il est de principe que c'est en s'adaptant aux mutations que la Justice reste proche des justiciables. C'est en se réformant et en se modernisant que la Justice gagne

en efficacité et en qualité. Mais les modifications sont diversement perçues. Tout cela est de bonne guerre dans un contexte démocratique.

II. UNE NOUVELLE ARCHITECTURE CONTROVERSEE

Les évolutions apportées à l'architecture de l'organisation judiciaire ont soulevées diverses appréciations. Certains points font l'objet d'intenses débats. Mais comme toute œuvre humaine, des améliorations sont susceptibles d'être apportées.

A- Les points discutés

La loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin institue en son article 249 nouveau que le tribunal de première instance est compétente pour juger les crimes. Le législateur a institué une chambre criminelle pour connaître des recours contre les décisions rendues par le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. Certains se félicitent de l'instauration du principe du double degré de juridiction en matière criminelle. Ils relèvent aussi que cette nouvelle organisation permet de faire des économies pour le trésor public en raison du coût parfois élevé des sessions de cour d'assises.

D'autres par contre, développent que la cour d'assises de par son caractère d'exception et solennel est l'occasion de l'expression de la justice populaire. Pour eux, sa suppression est un recul dans le modèle de justice qu'est le nôtre.

D'un autre côté, la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économique et du terrorisme (CRIET) a créé une juridiction répressive, laquelle est susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles. A ce niveau, il est fait grief au législateur qui s'est préoccupé du principe du double degré de juridiction de créer une cour spéciale dont les décisions ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

D'autres par contre se réjouissent de l'institution de cette cour qui pourra garantir plus efficacement la répression des crimes économiques et financiers surtout ceux commis au détriment du trésor public. L'avènement de cette juridiction pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité (trafic de stupéfiants, cybercriminalité, terrorisme) est salué par les justiciables car notre pays était dans un passé récent identifié comme une plaque tournante du trafic de drogues et de la cybercriminalité.

B- Les améliorations susceptibles d'être apportées

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018, la CRIET est une juridiction spéciale, à compétence nationale. Pour éviter qu'elle ne soit engorger et dans une certaine mesure, rapprochée la justice du justiciable, il importe de créer des antennes dans les ressorts de cour d'appel.

Dans cet ordre d'idée, l'installation des cours d'appel de commerce est souhaitée pour rapprocher la justice du justiciable.

Il est attendu de la CRIET, qu'elle précise au fil de sa jurisprudence les contours de la notion de crime et de délit économique, laquelle n'a pas été définie par le législateur.

CONCLUSION

En guise de conclusion, il importe de relever qu'il y a eu des initiatives audacieuses. Les réformes touchent fondamentalement les matières pénales et commerciales. Elles sont innovantes.

Toute réforme suscite des résistances. Les critiques permettent de faire des ajustements.

Il est constant que l'organisation judiciaire dans notre pays doit se moderniser et s'adapter aux mutations. La performance d'un appareil judiciaire, sa capacité à garantir et protéger les droits de l'homme, à accompagner le progrès socio-économique et son accessibilité s'apprécient à l'aune de son organisation qui constitue un indicateur de développement.

LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME (CRIET) : COMPETENCE MATERIELLE ET PLACE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU BENIN⁵

Par Cyriaque DOSSA, Magistrat, Président de la CRIET

INTRODUCTION

Le droit a toujours été défini comme étant l'ensemble des règles qui régissent l'ordre dans la société. Cet assainissement du monde dans lequel nous vivons aura pour vertu, lorsqu'il sera approprié et certain, la sauvegarde des droits de l'homme tels qu'ils relèvent des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux à savoir notamment, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

Ces droits, stratifiés en trois générations, sont souvent violés portant ainsi atteinte aux biens et aux personnes. Les biens peuvent être privés comme ils peuvent être publics. Très souvent, ces divers actes sont posés par des particuliers, des divorcés sociaux tout comme ce peut être l'œuvre d'intellectuels éclairés qui, de par leurs actes, mettent en mal la jouissance les droits économiques et socio-culturels, droits dits droits créances, droits programmatiques ou encore droits programmatoires.

Ces agissements posés par des délinquants en col blanc ou en col bleu amènent le législateur à les ériger en infractions autant qu'ils légifèrent sur les structures judiciaires à même de les connaître. Celles-ci sont chargées de déterminer les actes antisociaux, de désigner les personnes pouvant en être déclarées responsables et de fixer les peines qui leur sont applicables.

Pour y arriver, des règles à respecter sont relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions.

Dans l'ordonnancement juridique interne du Bénin, ces deux niveaux de corps de règles sont contenus dans le Code de procédure pénale, le Code pénal et autres textes en tenant lieu. A l'examen, on remarque que la procédure pénale est erratique, offrant ainsi une diversité de procédure d'enquête, d'instruction et de compétence dans le jugement.

De tout le temps, c'est le droit pénal, envisagé comme l'ensemble des règles juridiques de fond et de forme qui organise la réaction de la puissance publique à l'égard des faits délictueux et de leurs auteurs.

Ce sont les juges qui sont commis à cette tâche. Dans leurs missions, ils doivent chercher à savoir si les faits sont établis et vérifier un certain nombre d'éléments constitutifs des infractions. Il s'agit de l'élément légal, de l'élément matériel et de celui intentionnel.

⁵ Au nombre des juridictions nouvelles ayant modifié l'édifice juridictionnel du Bénin, la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) est celle qui fait débat, au sujet de sa compétence matérielle et sa place au sein de la hiérarchie juridictionnelle. Le choix de cette thématique vise à voir communiquer sur l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ladite juridiction en vue d'évaluer la pertinence des critiques et recenser les propositions éventuelles de révision législative.

Cet office est accompli par les juridictions de droit commun, tel que pensé par le législateur de 2001, auteur de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Habitues à la perfection aux infractions classiques, elles font depuis peu face aux infractions émergentes telles qu'elles ressortent des Conventions de Vienne, de Palerme et de Tokyo.

C'est dans ce contexte que la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) est créée par le législateur de 2018, à travers la loi n°2018-17.

Alors, l'univers des juridictions appelées à connaître des conflits pénaux se trouve ainsi élargi. Les juridictions de jugement classiques, se sont vues amputer une bonne partie de leurs attributions, du fait de la création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Actuellement, lorsqu'une infraction est commise et qui touche son domaine de compétence, au risque de se tromper, quelle est la juridiction qui doit en avoir la charge, au regard de l'enchevêtrement visible des différentes compétences mais surtout, en raison de la complexité du contenu des infractions économiques ?

La solution à ce problème se trouve dans la gestion des règles de compétence, définie comme le pouvoir que possède une juridiction déterminée pour connaître d'un procès donné.

A cet effet, toute juridiction saisie doit, avant d'agir, vérifier ses propres pouvoirs et se déclarer incompétente, lorsque l'acte à accomplir excède sa compétence.

En souhaitant, courant la présente rencontre voir développer le thème : « *La CRIET : Compétence matérielle et place dans l'organisation judiciaire du Bénin* », les organisateurs de ce thème de rencontre entre la Cour Suprême et les Juridictions du fond s'attendent voir faire une étude sur la compétence réelle de la CRIET, au regard des critiques qui lui sont livrées.

Nous irons au-delà de cette attente dans cette mesure où elle va aborder les conflits élevés et qui mettent en mal les attributions classiques de la HCJ, Haute juridiction prise au piège d'une compétence disputée, à l'aurore des différentes procédures qui viennent de naître et pour lesquelles elle attend d'achever le traitement judiciaire.

Ce traitement ne manquera donc pas d'évoquer la concession de la compétence de la CRIET (Première partie) avant de rappeler l'existence discutée de l'institution dans ce domaine (Seconde partie).

I- UNE COMPETENCE CONFEREE

La Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme tire sa compétence matérielle (B) des circonstances de sa création (A).

A- La CRIET : Une Cour nécessaire

Avec le législateur traditionnel, coutumier des infractions sobrement étudiées dans les universités mais dont la poursuite posait quelques problèmes aussi bien de fond que de procédure, les juridictions de droit commun ne manquaient pas de puiser leurs solutions dans la doctrine et la jurisprudence.

De nos jours, le droit pénal est confronté à la complexité des infractions dites émergentes pour lesquelles, la poursuite des auteurs a besoin de quelques particularités et de quelques spécificités dont l'efficacité requise échappe à la classique manière de mener les enquêtes.

Ces nouvelles formes d'infractions qui défient les règles de procédures ordinaires, sont contemporaines et générées par les nouvelles formes de vies dues soit à la prolifération des armes, l'extrémisme violent, l'envie de s'enrichir sans un effort licite.

Relativement au traitement des crimes de terrorisme, des délits ou crimes économiques ainsi que du trafic de stupéfiants et d'autres infractions connexes, la création de cette cour vient à point nommé, pour combler un vide dans une organisation juridique béninoise. L'existence de la CRIET intervient dans un contexte de réformes économiques et d'une atmosphère d'insécurité dans la sous-région, causée notamment par les actions de groupes terroristes tels que Boko-Haram, au Nigéria, Niger et Burkina-Faso voisins.

La Cour s'inspire timidement des avancées organisationnelles du Niger, du Mali et du Burkina Faso, pays dans lesquels il y a des pôles judiciaires spécialisés à travers des sections antiterroristes d'une part, et des sections d'infractions économiques d'autre part, mais avec certitude, le cas du Sénégal où est créée la Cour de répression de l'Enrichissement Illicite (CREI). Seulement, au regard de l'assiette élargie de la compétence de la CRIET, on peut affirmer que le Bénin est devenu le modèle de son modèle.

Dans ces conditions, l'on ne peut que s'attendre à une compétence matérielle certaine.

B- La CRIET : Une compétence matérielle attendue

L'étude de la compétence matérielle pose deux sortes de problèmes. Il faut d'abord savoir selon quels systèmes théoriques peut être déterminée la compétence de la CRIET (1). Il conviendra en second lieu de préciser les limites de la compétence retenue, avec des exceptions (2) qu'elle peut éventuellement comporter.

1- La liaison de la compétence matérielle de la Cour aux systèmes existants: Il existe deux systèmes de détermination de compétence matérielle. Le système de la détermination abstraite de la compétence matérielle et celui de la détermination concrète de la compétence matérielle.

Dans le premier système, le soin est confié au législateur de déterminer lui-même les pouvoirs de la juridiction d'une façon abstraite ou objective, en fonction de la gravité théorique des infractions poursuivies. Elle est consacrée en droit béninois par référence à la distinction tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions.

Le second consiste à déterminer les pouvoirs de la juridiction d'une manière concrète ou subjective. Ici, le législateur confère aux diverses catégories de juridictions, compétence pour prononcer des peines allant jusqu'à un certain maximum. Dans chaque espèce, il revient au ministère public de rechercher, quelle peine maximale on peut penser que les juges prononceront, et c'est en fonction de ce maximum présumé qu'on oriente l'affaire vers telle ou telle juridiction.

La CRIET, du point de vue de sa compétence matérielle, répond des deux systèmes. Elle répond du premier parce qu'elle connaît à la fois des délits et crimes, pas des contraventions. Elle est aussi intéressée par l'application du second, en ce que le jeu de correctionnalisation n'est pas interdit au Procureur spécial. Il lui est loisible de le faire, de concert avec la Commission d'instruction.

2- Ces règles exposées peuvent parfois être écartées par la pratique judiciaire de la CRIET.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 créant la CRIET « *Il lui (la CRIET) est attribué la répression du crime du terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique tels que prévus par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes* ».

En vertu des dispositions de l'article 20 de la même loi, « *dès l'installation de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les procédures relevant du domaine attribué à sa compétence dont l'enquête ou l'instruction serait en cours devant les juridictions compétentes sont, sur réquisition des représentants du ministère public compétent transférées au procureur spécial de la Cour pour continuation, selon le cas, de l'enquête de parquet par le procureur spécial, de l'instruction par la commission d'instruction, du règlement du contentieux des libertés et de la détention par la chambre des libertés et du jugement par la Cour* ».

Il en ressort que la CRIET, sous les vocables « *Il lui est attribué...* » de l'article 5 et « *...pour continuation...* » de l'article 20, a une compétence constante et une compétence transitoire.

La compétence constante consiste à connaître directement les procédures fondées sur les actions publiques mises en mouvement par le procureur spécial. En effet, saisi directement des plaintes rentrant dans l'espace de sa compétence, le procureur spécial introduit dans d'autres instances de la Cour, les dossiers de procédure selon que l'information est requise ou que le jugement l'est directement. La Cour rend alors des arrêts de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, suivant qu'elle siège au correctionnel ou au criminel.

La compétence transitoire consiste à récupérer les procédures existantes et qui étaient soit, en instruction, soit en jugement en première instance ou en appel. Dans ces conditions, elle connaît des procédures dans lesquelles aucune décision n'a encore été rendue tout comme elle peut hériter des procédures déjà sanctionnées par un jugement appelé et dont les débats ont repris en appel.

Ce dernier cas va l'amener à reformer la décision entreprise. Lorsque les dossiers d'une cour d'appel relatifs au domaine de compétence de la CRIET seront épuisés, la période transitoire à laquelle est confrontée la Cour spéciale connaîtra une fin, *mutatis mutandis*.

II- UNE COMPETENCE DISCUTEE

La compétence consacrée dans la loi n° 2018-13 à la CRIET est soumise à des critiques et réflexions. Les unes sont liées à la matière (A), les autres aux procédures (B).

A- Discussion de la matière

Les points de discussion sont de trois ordres.

1- La notion des infractions économiques : de l'effolement à l'apaisement

La maîtrise de la notion d'« infractions économiques», n'est pas aisée puisqu'elle dépend de plusieurs paramètres (type d'économie en vigueur, la culture du juge, la législation appliquée etc.).

Plusieurs auteurs s'y sont essayés sans l'appréhender. C'est le cas du Professeur Nicolas QUELOZ, le Professeur Mireille DELMAS-MARTY.

Les « infractions économiques», peuvent avoir des incidences pécuniaires. Cependant, la principale valeur de référence n'est pas l'argent, c'est l'« économie », c'est-à-dire l'ensemble des structures relatives à la production, à la circulation, à la distribution et à la consommation des richesses dans un État donné. Les infractions économiques sont donc celles qui mettent en cause ces structures. D'abord, il s'agit des dispositions qui, destinées à organiser le marché des changes, intéressent bien directement les structures économiques du pays.

Les infractions économiques sont les infractions qui portent atteinte à l'ordre économique.

On s'arrête à cette formule générique parce que l'ordre public économique varie d'une région à une autre, d'une idéologie à une autre.

Dans ce cas, il revient au juge, à la casuistique, de rechercher, à chaque fois qu'il est saisi d'un dossier pénal, si les faits troublent l'ordre économique dans lequel il officie.

2- La notion du terrorisme : de la multiplicité à la fixation

La multiplicité : il existe plus de 109 définitions du terrorisme

Quid de la définition : On rappellera d'abord qu'il n'y a toujours pas, en 2013, de définition universelle du terrorisme. Cela peut paraître surprenant, puisque les États de la communauté internationale sont dans leur quasi-totalité menacés par une forme ou une autre de terrorisme. Et pourtant, cela s'explique aisément.

Malgré leur multiplicité, la majorité des définitions considère globalement le terrorisme comme un phénomène de violence politique commis à des fins de désorganisation institutionnelle ou sociale par le biais de la terreur qu'elle engendre.» (Julie Alex : *Terrorisme et droit pénal*, P2 et 35, édition Dalloz).

Quid de la typologie : Le juge doit rechercher le type de terrorisme dont le dossier lui échoit. Il faut déjà souligner qu'il existe quatre types de terrorisme, une typologie soumise cependant à mutation. :

Le terrorisme révolutionnaire a pour objectif de changer radicalement la forme de l'État et cherche à pousser la population vers la lutte armée.

Le terrorisme de libération réclame l'indépendance d'une partie du territoire d'un État et prétend s'inscrire dans le prolongement des luttes de décolonisation.

Le terrorisme d'État agissant par ses propres agents sous couverture, voire par le relais d'organisations mercenaires ou sous contrôle.

Le terrorisme djihadiste, désigné au départ sous l'appellation de « terrorisme islamique ». C'est à elle qu'on pense généralement lorsqu'il y a un attentat terroriste, aujourd'hui.

La fixation : avant l'avènement de la loi n° 2018-15 portant code pénal en République du Bénin, tout acte rentrant dans le cadre de la définition du terrorisme était susceptible d'être qualifié d'Association de malfaiteurs.

Avec cette nouvelle, lorsqu'elle sera promulguée et publiée, il n'en sera plus ainsi puisqu'il y est adopté une définition du terrorisme.

La définition n'est pas d'un seul tenant. C'est une énumération d'actes portés par les 14 différentes conventions des Nations-Unies qui la compose (article 161 et suivants du code pénal).

3- La notion d'infractions connexes : de l'incertitude à la certitude

L'incertitude : L'article de la loi n°2018-13 met dans l'assiette de compétence matérielle de la CRIET, les infractions connexes. C'est une expression vague qui laisse la porte ouverte, qui maintient la compétence de la CRIET élargie en permanence, ce qui

effraye en principe. Il va sans dire qu'on ne connaît pas alors tout ce qui entre dans le champ de compétence de la Cour spéciale.

Selon le législateur de 2018, il s'agit des infractions liées d'une manière ou d'une autre aux infractions économiques, au trafic de drogue, à la corruption, au terrorisme.

La certitude : Pour avoir une bonne idée des infractions connexes, le juge de la CRIET a deux instruments de mesure :

- Les infractions connexes contenues dans la loi n°2011-20 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et autres infractions connexes.

- Sa propre conviction

B- Discussion des procédures

Le regard d'analyse, ici, sera posé sur l'incursion faite par la CRIET sur l'existant procédural de la Haute Cour de Justice. La mesure des échanges indique de rappeler la procédure proprement dite lors de la poursuite du Président de la République ou des membres de son gouvernement (1) avant le sens qui doit être celui de la cohabitation des deux procédures (2), une tolérance qui appellera la fréquente contrariété des décisions à rendre par les deux instances juridictionnelles (3).

1- La procédure proprement dite de la HCJ

Elle est liée à plusieurs points.

- de la compétence : L'article 136 de la constitution qui fixe la compétence de la cour dispose : « *La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat* ». Cette disposition énumère les infractions pour lesquelles le Président de la République et les membres du gouvernement peuvent être poursuivis devant la Haute Cour de Justice. Il s'agit des faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, du complot contre la sûreté de l'Etat (complice).

La marche du procès est atypique et part de loin.

De la poursuite : Selon l'article 15.1 de la Loi Organique sur la Haute Cour de Justice la décision de poursuite du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale. Ainsi la décision de poursuite est une prérogative de l'Assemblée Nationale qui se voit dévolue le rôle de Ministère Public chargé de mettre en mouvement l'action publique.

Par ailleurs, en disposant que la décision de poursuite du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale, la loi organique fait dépendre la poursuite de ces hautes personnalités des contingences politiques. C'est en réalité un verrou qui rend difficile voire impossible une telle poursuite en raison de la nature hautement politique de cet organe qu'est l'Assemblée Nationale.

De l'instruction : Aux termes des articles 15.2 et 15.3 de la loi organique de la Haute Cour de Justice l'instruction est menée par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale et la procédure devant la chambre d'instruction est celle suivie devant la chambre d'accusation de la Cour d'Appel.

Il se dégage de ces dispositions que le législateur a voulu garantir aux personnes poursuivies l'examen des charges par des magistrats professionnels suivant les règles du Code de Procédure Pénale applicables devant le juge d'instruction. Toutefois si l'article 15.9 de la loi organique reconnaît à la chambre d'instruction le droit de mettre en détention préventive et celui d'accorder la liberté provisoire, aucune voie de recours n'est par contre prévue contre les décisions de la chambre d'instruction.

De la mise en accusation : L'article 16.1 de la loi organique dispose : « La décision de mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale... »

S'agissant de la mise en accusation l'observation faite à l'article 15.5 en ce qui concerne les poursuites reste valable. Il est donc souhaitable que les poursuites et la mise en accusation ne soient pas confiées à un organe politique mais plutôt technique.

Selon l'article 16.2 « si la mise en accusation est votée, le Président de l'Assemblée Nationale la notifie immédiatement au Procureur Général près la Haute Cour de Justice ». Dès réception de la décision de mise en accusation, le Procureur Général est tenu de transmettre le dossier à la Haute Cour de Justice en vue des formalités à accomplir pour l'audience. Or la décision de mise en accusation équivaut en réalité à un arrêt de renvoi et à ce titre devait avoir pour effet de saisir directement la Haute Cour de Justice. Par ailleurs qui décide de la suspension du Président de la République et des membres du Gouvernement prévue à l'article 16.1 de la loi organique ? Est-ce l'Assemblée Nationale ou la Haute Cour de Justice ?

- du jugement : Aux termes de l'article 17.2 de la loi organique sur la Haute Cour de Justice « La procédure de la Haute Cour de justice est celle appliquée devant la Cour d'Assises, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ».

Il s'en suit que tout comme devant la Cour d'Assises des actes obligatoires doivent être accomplis avant le jugement : prise de l'ordonnance fixant la date de l'audience de la Haute Cour de justice, interrogatoire de l'accusé, notification de la décision de mise en accusation à l'accusé, exécution de l'ordonnance de prise de corps,

commission d'office d'un avocat. Si la prise des autres actes ne soulève pas de difficultés, ce n'est pas le cas de l'exécution de l'ordonnance de prise de corps.

2- Les interférences récentes :

Le débat afférent au conflit positif de compétence observé entre le segment de procédure devant aboutir à la HCJ et celui gardé par la Commission d'Instruction de la CRIET fait appel à plusieurs raisonnements :

- La raison du légal : La Constitution du 11 décembre 1990, en son article 136 confère à la HCJ le jugement du Président de la République est des membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

L'article 137 dispose en son 3^{ème} alinéa que l'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

Il en ressort que c'est la Chambre d'accusation, devenue chambre de l'instruction à la faveur de la loi n°2018-14, Chambre de l'Instruction qui en fait office, avant la création de la CRIET.

Lors du séminaire d'appropriation des textes régissant la Haute Cour de Justice à Parakou du 17 au 19 novembre 2009, c'est bien la position co-défendue par Madame Séverine LAWSON, Madame Joséphine OKRY LAWIN et Madame Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO toutes Magistrats, à l'occasion du thème « *L'enquête judiciaire par la chambre d'instruction de la Haute Cour de Justice* ».

Depuis l'avènement de la loi n°2018-17, les procédures relevant de la compétence de la CRIET dont l'enquête, l'instruction et le jugement sont en cours dans les juridictions de droit commun, lui sont transférées.

C'est ce qui est fait par le biais des procureurs de la République près ces juridictions, y compris les Procureurs généraux près les Cours d'Appel concernant les dossiers en instruction dans les Chambres de l'Instruction. Parmi ces procédures, figurent ceux qui concernent les membres du Gouvernement qui sont poursuivis.

Le débat se situe au niveau du principe de la hiérarchie des normes qui doit gouverner l'application des dispositions de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, reprise par loi organique n° 93-013 du 10 août 1999 régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la HCJ, d'une part et la loi n°2018-13 du 2 juillet 2018 créant la CRIET.

- D'où la raison de cohérence : Elle est provoquée par la loi n°2018-13 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions

économiques et du terrorisme dans l'ordre jusque-là suivi. En effet, celle-ci a créé la Commission d'Instruction en ses articles 10, 11 et 12.

Elle exerce les attributions qui incombait à la Chambre d'instruction des Cours d'appel ordinaires, relativement aux infractions économiques, au terrorisme, au trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

Le conflit va s'élever en ceci que ce n'est pas cette juridiction d'instruction qui est désignée par la Constitution et la loi organique instituant la HCJ mais il va vite céder la raison à l'idée qu'elle doit exercer désormais les dossiers relatifs à la compétence d'attribution de la CRIET et qui, naguère étaient accomplies par les chambres d'accusation, devenues Chambres d'instruction au niveau des Cours d'Appel.

Davantage et par voie de conséquence, elle s'attribue, en raison de la matière, mais aussi indépendamment de la personne poursuivie, les dossiers devant être connus par la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Cotonou.

Cette vue demeure ce qui se pratique actuellement, pour rester dans la volonté du législateur lorsqu'il a cherché à créer la CRIET. Si l'on en est là, c'est en raison de ce que le législateur a omis de s'attarder sur la cohérence interne et la cohérence externe de la loi n°2018-17.

Entre ces deux raisons, il faut celle médiane.

La raison de la synthèse : Elle procède de trois manières :

- D'abord, celle qui consiste à laisser la Chambre de l'Instruction continuer à instruire dans les dossiers suivant les termes des articles 136 et 137 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Dans ce cas, il y aura deux juridictions sur la matière des infractions économiques. Les juridictions ordinaires et la cour spéciale ;

- Ensuite, celle qui consiste à laisser la solution jurisprudentielle intervenir pour départager les hypothèses actuellement admises ;

- Enfin celle qui consiste à revoir les textes (loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, reprise par loi organique n° 93-013 du 10 août 1999 régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la HCJ) afin de consolider la CRIET dans ses attributions actuelles.

3- La forte probabilité de contrariété ou de suivisme

La contrariété viendra éventuellement de l'opposition pouvant exister entre deux décisions rendues par la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et la Haute Cour de Justice.

- La première contradiction peut provenir de l'appréciation des faits par chacune de ces deux instances judiciaires. L'une d'entre elle peut, dans l'appréciation des faits, aboutir à une relaxe dont bénéficiait le justiciable qui ressort de sa compétence alors que la seconde entrera en condamnation contre celui relevant de la sienne au regard des mêmes faits.

- La seconde forme de contrariété va se jouer sur le terrain des peines de condamnation. L'une peut être sévère dans sa condamnation alors que la seconde peut être souple devant la même procédure qui n'est différente qu'au regard des justiciables, toute chose étant égale par ailleurs.

Pour éviter ce risque probable, voire même évident, la seconde juridiction qui prend son dossier peut chercher à aligner sa condamnation sur celle de la première, perdant ainsi son indépendance.

Mesdames et messieurs, je vous remercie.

RELATIONS ENTRE LE CHEF DE JURIDICTION ET LE COMPTABLE POUR UNE SAINE EXECUTION DU BUDGET DE LA JURIDICTION⁶

Par Gilles Antonio d'ALMEIDA, Magistrat, Premier Président de la Cour d'appel d'Abomey

INTRODUCTION

La justice, service public, est rendue par les tribunaux de première instance (TPI), les Cours d'Appel, la Cour Suprême et les juridictions légalement constituées.

Pour mener à bien leurs missions de rendre justice et de délivrer des actes, chaque juridiction est dotée d'un budget.

Quelles sont les prérogatives des divers acteurs du budget, et les relations entre lesdits acteurs pour une saine exécution du budget de la juridiction ?

I- LES ACTEURS DE LA GESTION DU BUDGET ET LEURS PREROGATIVES

Il s'agit des deux principaux acteurs à savoir le Président de la Juridiction et le Comptable.

Le Président de la Juridiction encore appelé Chef de juridiction (Président du Tribunal pour les Tribunaux de Première Instance et Premier Président pour les Cours d'Appel) est un Magistrat, qui après sa nomination par décret pris en Conseil des Ministres et son installation solennelle par la Cour d'Appel (pour le cas du Président du Tribunal) ou la Cour Suprême (pour celui du Président de la Cour d'Appel), se rend à la Direction Générale du Trésor, muni de son décret de nomination, et de son procès-verbal d'installation pour les formalités administratives du dépôt (spécimen de signature).

Cette installation et le dépôt de signature accréditent, conférant au Chef de juridiction, l'effectivité de son pouvoir d'ordonnateur du budget de la juridiction, conformément aux dispositions des articles 10 de la loi N°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin, 39 et 64 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi N°2016-15 du 28 juillet 2016 relativement aux juridictions du commerce et celle N°2018-13 du 02 juillet 2018 portant création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Le Président est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la juridiction. Il est responsable de la préparation du budget, et seul habilité à faire naître des droits et des obligations à caractère financier.

Il détient un pouvoir de réquisition dont il peut user à l'égard du Comptable qui lui opposerait un refus de paiement, à charge pour lui d'en assumer la responsabilité.

Dans l'exercice de toutes ses attributions en matière budgétaire, financière et comptable, le Président doit être assisté d'un service financier, mais à défaut, l'agent

⁶ La fonction d'ordonnateur du budget d'une juridiction n'est pas prévue dans la formation des magistrats. Le choix de ce thème s'avère nécessaire pour outiller les chefs des cours et tribunaux et favoriser la consommation des crédits budgétaires mis à la disposition des juridictions.

Comptable assurera comme c'est parfois le cas, l'exécution des tâches matérielles dont le Président est l'unique responsable.

Les décisions et autres mesures financières prises en Assemblée Générale des Magistrats et du Greffier en Chef sont aussi traduites par les ordres du Président pour leurs exécutions.

Quid de l'agent Comptable ?

Le Comptable encore appelé régisseur ou agent Comptable est un agent permanent ou contractuel de l'Etat qui prête serment devant la juridiction où il est affecté et en est dispensé en cas de mutation après sa nomination par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Il sacrifie également aux formalités administratives du dépôt (spécimen) de sa signature et d'une consignation avant son accréditation et l'exercice effectif de la fonction d'agent comptable.

L'agent Comptable, comme tout comptable public, est le seul chargé :

- En matière de dépenses, de l'exécution des opérations de mise en payement et de règlement de dépenses ainsi que des contrôles requis à cet effet,
- En matière de recettes, des opérations de recouvrement des titres de recettes après les contrôles auxquels il est astreint,
- En matière de gestion de trésorerie, du maniement et de la conservation des fonds et valeurs,
- En matière de comptabilité, de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité budgétaire, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité,
- En matière de patrimoine, la conservation des droits, privilège et hypothèques,
- Conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité,
- En matière de reddition de comptes, de l'élaboration du compte de gestion et des états financiers annuels.
- Par ailleurs, il assiste l'ordonnateur dans la mobilisation des ressources et dans la maîtrise des dépenses.

Malgré les prérogatives propres à chacun, le Chef de juridiction et l'agent Comptable doivent entretenir de bonnes relations pour une saine exécution du budget.

II- LES RELATIONS ENTRE LE CHEF DE JURIDICTION ET L'AGENT COMPTABLE

Ces relations seront présentées et examinées par rapport aux prérogatives des acteurs et les diverses procédures d'exécution du budget dans le respect des principes fondamentaux de la comptabilité publique et du droit budgétaire.

L'agent Comptable en détachement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice et de la Législation, pour une juridiction, bien que qualifié d'indépendante, relève administrativement du Chef de juridiction et exerce ses fonctions de façon complémentaire avec l'ordonnateur de la juridiction.

Tous les ordres légaux du Chef de juridiction doivent être exécutés par l'Agent Comptable suivant les procédures régulières requises.

Il existe des modalités pratiques d'exécution.

Avant d'être payées par l'agent Comptable de la juridiction, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées (article 61 du décret N°2001-39 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique).

La phase administrative d'exécution des dépenses relève de la compétence du Président, ordonnateur du budget. En tant que tel, il est chargé de :

- L'engagement de la dépense,
- La liquidation de la dépense,
- L'ordonnancement (mandatement) de la dépense.

Quant à la phase comptable, elle est du ressort de l'agent Comptable et ne comporte qu'une étape unique : le paiement.

S'agissant de l'engagement de la dépense, c'est un acte par lequel la juridiction crée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge. Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics. L'engagement des dépenses est subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements et doit nécessairement rester dans la limite des autorisations budgétaires.

A cette étape de l'exécution du budget de la juridiction, il s'avère nécessaire de distinguer les dépenses ne nécessitant pas la passation de marché de celles à mettre en œuvre par les procédures de passation de marchés publics.

Il existe des dépenses hors marchés (en deçà des seuils de marché) dont l'engagement des dépenses met en œuvre l'exécution des tâches dont l'ordre stricte de succession est le suivant :

- Expression des besoins,
- Sélection du fournisseur,
- Approbation de l'engagement et passation de la commande,
- Comptabilisation des engagements.

Pour les dépenses nécessitant la passation des marchés (dont le montant est supérieur au seuil fixé) l'engagement doit respecter cinq (5) phases :

- L'élaboration du Plan Annuel de Passation des Marchés Publics,
- La constitution d'un dossier d'appel d'offres (ou, à titre exceptionnel, de gré à gré), et réservation des crédits correspondants (engagement comptable),
- Le lancement du dossier d'appel d'offre,
- Le traitement des offres reçues et sélection du fournisseur,
- La notification du marché au fournisseur sélectionné, l'enregistrement du marché par l'attributaire.

Suivent après la liquidation et le contrôle.

La liquidation des dépenses consiste à vérifier que la fourniture ou l'exécution des prestations est conforme aux engagements contractés et à arrêter les droits du créancier au vu des titres et pièces relatives aux fournitures, services et travaux. La constatation du service fait ou des travaux exécutés et la liquidation proprement dite sont deux aspects de cette phase.

S'agissant du contrôle et de l'approbation de la commande réceptionnée, l'agent Comptable vérifie que les articles livrés sont ceux mentionnés sur le bon de livraison, effectue un contrôle physique des articles livrés, vérifie la quantité et la qualité, signe le bordereau de livraison du fournisseur.

Viennent ensuite l'enregistrement de la livraison et la certification de la facture.

Ces multiples pouvoirs et obligations qui pèsent sur le Président et l'agent Comptable engagent leurs responsabilités en cas de non-respect des procédures et des textes de lois relatifs à la gestion comptable.

CONCLUSION

A défaut d'une lune de miel entre le Chef de juridiction et l'agent Comptable, les relations entre ces deux acteurs doivent être empreintes de courtoisie et d'un dynamisme technique afin que les besoins exprimés par le personnel de la juridiction soient satisfaits.

La mauvaise collaboration et le non-respect des procédures entre ces acteurs conduisent inévitablement à la perte de la subvention déjà infirme et insuffisante face aux besoins de la juridiction, parent pauvre de l'administration. Il est important que des manuels de procédures soient élaborés pour une saine exécution du budget pour un bon rendement du service public de la justice et le rayonnement de la justice.

Merci pour votre aimable attention.

B- RAPPORT GENERAL DE LA 6^{ème}
RENCONTRE TRIMESTRIELLE

RAPPORT GENERAL DE LA SIXIEME RENCONTRE TRIMESTRIELLE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND

Du mercredi 12 au Jeudi 13 décembre 2018, s'est tenue au Tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, la sixième rencontre trimestrielle entre la Cour Suprême et les juridictions du fond.

Deux jours d'échanges, déclinés dans le présent rapport, en trois principaux points, à savoir :

- La cérémonie d'ouverture
- Les communications et échanges
- Et les difficultés et recommandations

1- LA CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a démarré à 09 heures 15 minutes et a été ponctuée par plusieurs allocutions qui ont tour à tour relevé, l'importance et l'utilité de ce creuset d'échanges et d'harmonisation des pratiques au sein des juridictions du fond.

Le Président du Tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi Monsieur Evariste AKOUNA, dont la juridiction abrite la rencontre a, dans son allocution de bienvenue aux participants, marqué toute sa satisfaction de recevoir l'organisation de cette activité majeure et a formulé ses remerciements aux organisateurs avec l'espoir que la rencontre permette d'harmoniser les pratiques au sein des juridictions du fond.

Il a été appuyé par la représentante du Représentant résidant de la FONDATION FRIEDRICH EBERT STIFTUNG dont l'institution célèbre le vingt cinquième anniversaire de présence et de promotion des valeurs de droit de l'homme au Bénin. Madame Nouratou ZATO-KATO YERIMA, réaffirmant la place de la Justice dans toute société de démocratie et l'indicateur de bonne santé qu'elle constitue pour tout Etat de droit, estime que la rencontre entre la Cour suprême et les juridictions du fond est la preuve de la conscience que la haute juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes a de sa mission républicaine. Pour la fondation, « *être démocrate c'est défendre au nom de la justice nos droits et ceux des autres* ». Ce qui revient à agir au quotidien pour défendre les droits qui protègent tous les hommes et leur appartenance à la famille humaine. Elle a alors réaffirmé tout l'engagement de son institution à accompagner cet effort louable de la Cour suprême.

Un engagement qui a été aussi remarqué au niveau des magistrats participants et salué par le représentant du Ministre de la Justice et de la Législation, monsieur Badirou LAWANI, secrétaire général du Ministère de la Justice et de la Législation. La rencontre,

a-t-il relevé, est une occasion pour repréciser certaines notions et harmoniser certaines pratiques dans les juridictions du fond. Et la promptitude des participants, à ses yeux, témoigne de leur intérêt pour un renforcement de capacité. Tout en rappelant l'ambition du Chef de l'Etat de réformer la Justice pour une justice de qualité, il a appelé à une redynamisation de l'Inspection des Services Judiciaires afin d'assurer ses missions notamment de suivi-évaluation et invité le Président de la Cour suprême à par ailleurs, renforcer les missions d'inspection pédagogique dans les juridictions du fond.

Œuvrer donc pour permettre à l'office du magistrat d'être à la hauteur de sa mission au service de l'Etat de droit, est l'objectif de la rencontre entre la Cour suprême et les juridictions du fond, tel que l'a réaffirmé le Président de la Cour suprême dans son allocution d'ouverture. Il en procède substantiellement que cette rencontre qui se veut trimestrielle sans y parvenir encore, est l'une des activités majeures de la plus haute juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes. Elle participe d'un exercice d'enrichissement mutuel à travers des échanges sur des thématiques pertinentes et actuelles. Mais pour le Président de la Cour suprême, le respect de la périodicité trimestrielle de cette rencontre reste un défi entier auquel il convient de réfléchir pour des solutions durables. A cet effet, il a salué l'Etat Béninois à travers les subventions octroyées pour la réalisation de cette activité et la FONDATION FRIEDRICH EBERT STIFTUNG pour son partenariat fécond qui permet de pérenniser cette initiative.

Aussitôt après la cérémonie protocolaire d'ouverture de la rencontre, les travaux proprement dits ont démarré à travers les différentes communications et échanges.

2- LES COMMUNICATIONS ET ECHANGES

Cinq (05) thèmes ont été développés lors des communications au cours des deux journées d'échange. Il s'agit de :

- La problématique de la détention provisoire au regard de la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême
- La présomption d'innocence et la notion de représentation
- La nouvelle architecture de l'organisation judiciaire en République du Bénin
- La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) : compétence matérielle et place dans l'organisation judiciaire du Bénin
- Et enfin Relations entre le chef de juridiction (ordonnateur) et le comptable pour une saine exécution du budget de la juridiction

1^{ère} journée :

La première journée a été marquée par quatre communications.

La première portant sur le thème « *La problématique de la détention provisoire au regard de la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême* » a été développée par monsieur Antoine GOUHOUEDE, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour suprême avec pour modérateur monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême.

Dans son exposé, le communicateur après avoir présenté le contexte et les difficultés de concilier la nécessité d'œuvrer pour la manifestation de la vérité et l'obligation de préserver l'un des droits fondamentaux de la personne humaine que constitue sa liberté d'aller et venir, a structuré son intervention autour de deux points principaux :

I- L'organisation de la détention provisoire au regard de quelques dispositions du code de procédure pénale,

II- La jurisprudence de la Chambre judiciaire de la Cour suprême

Sur l'organisation de la détention provisoire au regard de quelques dispositions du code de procédure pénale, il y a fait appel à quelques dispositions légales qui organisent la liberté et la détention provisoire pour affirmer sans ambages que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Principe qui doit régir la démarche de tous les magistrats intervenant dans la chaîne pénale dans sa quête pour la manifestation de la vérité. Le respect strict des délais de prorogation des détentions a été réaffirmé avec un goût d'inachevé quant à l'absence de sanctions expressément édictées en cas de défaillances ainsi que le silence de la loi sur la gestion de la détention entre l'ordonnance de clôture et la tenue des sessions d'assises.

En ce qui concerne l'état de la jurisprudence de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, le communicateur a tenté de faire ressortir essentiellement quatre objets des pourvois élevés devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême en matière de détention. Il s'agit de l'inobservation des délais requis pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire, la prolongation tardive de la détention provisoire ou absence de prolongation de détention provisoire, la structure des arrêts de la chambre des libertés et de la détention et la qualification des faits.

Cette présentation du communicateur a été suivie de débats très enrichissants qui témoignent de l'intérêt que revêt la question dans la pratique des juridictions du fond.

Les préoccupations soulevées par les participants sont essentiellement relatives à l'organisation des prolongations de détention pendant les périodes de grève, la gestion pratique des mises en liberté d'office en cas de dépassement des délais de prolongation, la psychose ambiante au niveau des magistrats dans l'appréciation souveraine des questions de détention, les abus dans les fonctions du Juge des Libertés et de la Détention, le sort des arrêts de renvoi de la chambre d'accusation et le sort des citoyens qui font l'objet de prise de corps et en détention dans le cadre des sessions d'assises

suspendues par le gouvernement après la réforme du code de procédure pénale instituant les chambres statuant en matière criminelle au niveau des tribunaux de première instance.

Dans le même temps, certaines interventions appuyées par les réponses du communicateur ont contribué à entrevoir des pistes de solutions face aux problèmes soulevés. Les magistrats ont été exhortés au courage dans l'application de la loi. Il ne peut y avoir détention provisoire que lorsque la mesure est utile et nécessaire. Ainsi, les procureurs de la République ont-ils été invités à faire usage de leur pouvoir avec discernement afin de constituer réellement un premier tamis face au problème d'engorgement des prisons. De même, les magistrats acteurs de la chaîne pénale sont conviés à une démarche d'échange préalable sur des points de droit et de fait sans compromission, avant leur décision sur la liberté ou la détention. En outre, face au dysfonctionnement de l'administration, le magistrat est appelé à explorer tous mécanismes, y compris les instruments internationaux, pour justifier les mesures de liberté afin que cela ne préjudicie pas aux accusés ou prévenus. Par ailleurs, l'application des sanctions édictées par la loi en cas de défaillance dans la gestion des détentions ainsi que l'inspection régulière des cabinets et parquets par les procureurs généraux et les Présidents de Cours d'appel ont été indiquées comme des pistes pour réduire les abus en matière de détention. Pour finir cette communication, les participants ont fait une recommandation (Confer rubrique recommandations).

Quant à la deuxième communication intitulée « *La présomption d'innocence et la notion de représentation* », elle a été développée par Me Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin avec pour modérateur monsieur Onésime MADODE, Procureur général près la Cour suprême.

Après s'être exercé à une définition terminologique pour rendre accessible la formulation de ce thème, le communicateur a procédé à un historique des mécanismes de détermination de l'innocence de l'accusé dans le temps et à travers les sociétés avant de se réjouir des échanges présents menés autour de la question de détention car dit-il « *poser ce débat, c'est déjà une victoire de la liberté* ».

La représentation pour le communicateur, dans la mesure où elle permet à l'accusé d'organiser librement sa défense, est l'expression d'une présomption d'innocence. Ainsi, dénier à l'accusé son droit à la représentation dans un procès pénal constitue une remise en cause du principe de la présomption d'innocence.

Il a alors organisé son exposé autour de trois points.

- I- La représentation interdite,
- II- La représentation tolérée,
- III- La représentation souhaitée.

Sur le premier point, il a fait observer que le droit positif béninois en matière criminelle ne permet pas à l'accusé de dire qu'il ne veut pas se présenter et se faire représenter par son avocat. Ainsi, en matière criminelle, la représentation d'avocat lors des sessions d'assises est proscrite. Au point deux, il a développé que la représentation est tolérée en matière correctionnelle. A travers une lecture croisée des dispositions du code de procédure pénale, le communicateur en est venu à conclure, que la représentation en matière correctionnelle est acquise dans les deux cas prévus par l'article 431 mais laissée à l'appréciation du juge dans les autres cas. Sur le troisième point, le communicateur a souhaité que l'on laisse la possibilité aux personnes traduites devant une juridiction pénale d'organiser leur défense et donc de choisir de se faire représenter par un avocat. Pour le communicateur, la représentation par un avocat ne doit pas être laissée à l'appréciation du juge.

Cette lecture de la représentation par l'Avocat n'a pas manqué de susciter de vives réactions des participants.

Des diverses interventions qui ont suivi l'exposé, il résulte une lecture plurielle des mêmes dispositions légales relatives à la représentation, tantôt restrictive aux seuls intérêts civils tantôt large l'étendant aux procédures criminelles. Toutefois, il est entendu, comme l'a relevé le Bâtonnier Yvon DETCHENOU, que la représentation est un droit en constante évolution qui caractérise la présomption d'innocence.

La troisième communication de la 6^{ème} rencontre trimestrielle Cour suprême et juridictions du fond a porté sur la nouvelle architecture de l'organisation judiciaire de la République du Bénin. Elle a été présentée par monsieur Pierre AHIFFON, Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou avec comme modérateur monsieur Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême.

Pour une meilleure appréhension du thème, le communicateur a appuyé sa présentation sur deux tableaux : le premier présentant l'architecture de l'organisation judiciaire avant la réforme (loi n°2001-37 du 27-08-2002) et le second présentant l'architecture de l'organisation judiciaire après la réforme (loi n°2016-15 du 28-07-2006 / loi n°2016-16 du 28-07-2006 / loi n°2018-13 du 02-07-2018).

En introduisant le thème, il a fait savoir que rendre justice est une prérogative de la souveraineté qui appartient à l'Etat. La forme, le nombre et la répartition des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif mis en place par les Etats pour trancher les litiges dépendent du système juridique auquel ils sont arrimés. L'architecture de l'organisation judiciaire tire sa source tant de la Constitution du 11 décembre 1990 (articles 125 et 98) que des lois (loi n°2001-37 du 27-08-2002 / loi n°2016-15 du 28-07-2006 / loi n°2018-13 du 02-07-2018). La modification de l'organisation judiciaire est l'œuvre du pouvoir législatif qui doit exercer cette prérogative avec circonspection et délicatesse. Qu'après quinze (15) ans de vie, l'architecture de l'organisation judiciaire préexistante basée sur la loi n°2001-37 du 27-08-2002 a connu une succession de

modifications concernant les matières commerciales et pénales. C'est ainsi qu'on assiste à l'extension de la compétence des tribunaux de première instance pour connaître du jugement des infractions criminelles, la suppression des chambres d'accusation et de la Cour d'assises au niveau des cours d'appel, remplacées par la création des chambres d'instruction et des chambres d'appel criminelles d'une part, et la création des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce d'autre part. Il souligne également le changement de vocable des juridictions autre fois qualifiées d'ordinaires en juridictions de droit commun. Il finit par articuler sa présentation autour d'un plan comprenant deux parties essentielles que sont :

I- Une architecture innovante

II- Une architecture controversée

Explicitant une architecture innovante, il a indiqué que le législateur a institué des juridictions de droit commun avec une réforme non moins audacieuse de la matière pénale et les juridictions spéciales. Au regard des articles 2 et 59 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018, au nombre des juridictions de droit commun consacrées, en dehors du maintien des vingt-huit (28) tribunaux de première instance et les tribunaux de conciliation, on note la création de trois (03) Cours d'appel : Cotonou, Abomey et Parakou au sein desquelles on a assisté au remplacement des chambres d'accusation et Cour d'assises par respectivement les chambres d'instruction et les chambres d'appel (fonctionnant au même régime que la Cour d'assises donc par session et non de façon permanente) pour connaître des décisions rendues par les tribunaux de première instance statuant en matière criminelle. En effet, le communicateur a fait état de l'extension de la compétence desdits tribunaux pour le jugement des affaires criminelles à travers la création des chambres statuant en la matière. Pour ce qui est des juridictions spéciales, le communicateur a fait remarquer en matière commerciale, la création de trois (03) cours d'appel de commerce : Porto-Novo, Abomey et Parakou, ayant le même ressort de juridiction que les cours d'appel de droit commun, la création de trois (03) tribunaux de commerce : Cotonou, Abomey et Parakou. En matière pénale, il a mis l'accent sur l'une des réformes phares qu'est la création de cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) qui peut être saisie par voie de flagrance ou par arrêt de renvoi de la commission d'instruction instituée en son sein.

Cependant, il n'a pas manqué de mentionner que c'est en se réformant et en se modernisant que la justice gagne en efficacité et en qualité.

Relativement à la deuxième partie de son développement portant sur une nouvelle architecture controversée, il a indiqué que certains points font l'objet d'intenses débats. En effet, certains tout en louant le double degré de juridiction instauré en matière criminelle avec la suppression des sessions d'assises faisant des économies au trésor public, d'autres estiment que les sessions d'assises ont un caractère exceptionnel et solennel et leur suppression constituent un recul. Par ailleurs, avec la CRIET, si certains

se réjouissent de sa création qui pourra garantir plus efficacement la répression des infractions du ressort de sa compétence, d'autres craignent les atteintes susceptibles d'être portées aux libertés individuelles notamment avec l'absence du double degré de juridiction d'une cour spéciale dont les décisions ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

Pour finir, le communicateur a exhorté à l'installation des cours d'appels de commerce et la création des antennes de la CRIET dans les ressorts de cour d'appel. Il invite à l'expérimentation de cette Cour pour voir si les fruits vont tenir la promesse des fleurs.

Plusieurs questions ont fait suite à cette communication et sont relatives entre autres à la pertinence et la justesse des jugements des tribunaux de première instance statuant en matière criminelle, l'atteinte à l'unicité juridictionnelle face aux affaires de même nature avec la création de la CRIET, la permanence des chambres d'appel des jugements des tribunaux en matière criminelle.

Pour le modérateur, il ne doit pas y avoir d'amalgame sur la pertinence ou la justesse des reformes, l'on doit faire une distinction entre les reformes en elles-mêmes et la mise en œuvre desdites reformes.

Les participants lors de cette communication ont été rejoints par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation qui a tenu, malgré son absence à la cérémonie d'ouverture, à contribuer aux échanges qui s'inscrivent dans un cadre scientifique. A cet effet, dans son intervention sur ladite communication, il a souligné d'abord que l'opportunité des réformes relève d'une question politique et qu'aucun grief ne peut être fait ni au gouvernement ni à l'Assemblée nationale. Quant à la pertinence dans la mise en œuvre, l'on peut faire naître des critiques scientifiques ou juridiques. Ensuite, il a ajouté que la création des cours et tribunaux de commerce a été rendue nécessaire par les exigences du commerce international. Le retard dans l'installation de la cour d'appel de commerce de Porto-Novo est dû à la construction du bâtiment devant l'abriter qui est assurée par la Banque mondiale dont les procédures exigent des délais qui échappent au gouvernement alors même que les magistrats devant officier dans cette juridiction sont déjà connus. Enfin, en situant la place de la CRIET dans l'architecture de l'organisation judiciaire, il estime que ladite juridiction doit être placée juste après la Cour suprême et avant les cours d'appel.

Les autres interventions recensées dans le sens d'une contribution tendent essentiellement à l'adoption d'un mécanisme favorisant l'organisation en continu des sessions d'assises.

A la suite de ces échanges, les participants ont eu droit à la quatrième communication portant sur la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme : compétence matérielle et place dans l'organisation judiciaire du Bénin. Elle est présentée par monsieur Cyriaque DOSSA, Président de la CRIET avec pour

modérateur monsieur Innocent Sourou AVOGNON, Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Le communicateur, après avoir donné la définition du droit, a établi la problématique du thème portant sur l'étude de la compétence réelle de la CRIET, conflit élevé à l'aune des procédures dont elle est saisie.

Pour développer le thème en débat, il a articulé sa présentation autour d'un plan bipartite :

I- Une compétence conférée,

II- Une compétence discutée.

Sur la compétence conférée, le communicateur a fait connaître la controverse qui existe sur la définition des infractions entrant dans le champ de compétence de la CRIET à savoir : les infractions économiques, le blanchiment de capitaux, le terrorisme, le trafic de drogue, la corruption et les infractions connexes. Il a expliqué que ces infractions admettent deux phases : une phase préventive et une phase répressive. Il a mis l'accent sur la détermination abstraite et concrète de la compétence de la Cour. Elle connaît des trois (03) types d'infraction : les contraventions, les délits et les crimes. Pour le communicateur la compétence conférée de la CRIET doit être appréciée à travers la compétence constante et la compétence transitoire.

En ce qui concerne la compétence constante, il ressort que la CRIET est saisie des plaintes adressées au procureur spécial qui selon le cas, l'oriente directement devant chambre pénale par la voie de flagrance ou l'oriente en instruction par la saisine de la commission d'instruction instituée en son sein.

Relativement à la compétence transitoire, il a exposé que la CRIET est compétente pour connaître des procédures en cours devant les juridictions de droit commun ou spéciale dans les affaires entrant dans sa compétence et qui lui sont renvoyées par lesdites juridictions.

Sur la compétence discutée, il a relevé deux niveaux de discussion: la matière de compétence et la procédure.

Pour ce qui est de la matière, elle est de trois (03) ordres relatifs aux infractions économiques, au terrorisme et aux infractions connexes. La notion d'infractions économiques est très discutée. On retient qu'il s'agit de tout ce qui porte atteinte à l'ordre économique. Il revient au juge au cas par cas de rechercher si les faits qui lui sont déférés entrent dans le champ de sa compétence. Le terrorisme quant à lui, est multiforme (terrorisme révolutionnaire, Libéral, d'Etat et Djihadiste). Les infractions connexes découlent, pour leur part, de la loi n°2011-20 du 12-10-2011 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes en République du Bénin. Il revient encore au juge

saisi d'apprécier le caractère connexe de l'infraction dont il est saisi avec les infractions entrant dans le cadre de sa compétence.

Pour ce qui est de la procédure, les discussions sur la compétence découlent de l'interférence des procédures de la CRIET avec les procédures en cours dans les autres juridictions. Il se pose la question de savoir si les instructions en cours dans les autres juridictions doivent se poursuivre ?

Ce thème a suscité plusieurs interrogations de la part des participants. On peut noter la question de la fixation du seuil des montants pour déterminer la compétence de la CRIET, la compétence matérielle dans la pratique de la CRIET, l'absence du double degré de juridiction, l'éventualité d'un engorgement de la CRIET au regard de l'étendue matérielle de sa compétence.

Sur l'absence du double degré de juridiction, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation a mentionné qu'à la CRIET, les délits sont jugés par une formation collégiale de trois (03) magistrats, ce qui n'est pas le cas actuellement des jugements des délits devant les chambres correctionnelles de droit commun. Il a ajouté que les crimes sont connus par une formation collégiale composée de cinq (05) magistrats. Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation, aucune convention internationale n'exige expressément un double degré de juridiction mais plutôt une juridiction supérieure susceptible de réexaminer la cause. En conséquence, selon lui, la loi portant création de la CRIET est respectueuse du principe en prévoyant le pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui connaîtra du réexamen des affaires jugées par la CRIET.

Le Président de la Cour suprême, partageant avec les participants son échange informel avec le Garde des Sceaux, a livré la conception de ce dernier sur la compétence de la CRIET relativement aux infractions économiques. Il en résulte que la CRIET serait compétente chaque fois que les deniers publics sont en péril. Il en ressort que les infractions contre les biens entre deux particuliers relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Le communicateur pour finir, a expliqué sur la compétence extensive de la Cour que les infractions entrant dans sa compétence sont extensives et que les limites de ces notions seront forgées par la reformation des décisions de la CRIET par la Cour suprême suite aux pourvois qui seront formés.

Unanimement, tous les participants ont admis que le débat sur la compétence de la CRIET, de même que celui relatif à la discussion sur le double degré de juridiction restent ouverts. La compétence matérielle de la CRIET dans la pratique n'a pu être formellement établie.

Dans ce cadre, une recommandation a été formulée par les participants (Confer recommandations).

2^{ème} journée :

La seconde journée de la 6^{ème} rencontre Cour suprême et juridictions du fond a démarré à 09 heures 30 minutes par la communication relative aux relations entre le chef de juridiction et le comptable pour une saine exécution du budget de la juridiction. Elle a été présentée par monsieur Daniel Gilles A. d'ALMEIDA, Président de la Cour d'appel d'Abomey et modérée par monsieur Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Pour le communicateur, il urge de s'interroger sur les prérogatives des divers acteurs du budget des juridictions et les relations entre eux pour une saine exécution dudit budget.

Il a structuré sa communication en deux points :

- I- Les acteurs de la gestion du budget et leurs prérogatives,
- II- Les relations entre le chef de juridiction et l'agent comptable.

Sur le premier point, le communicateur a fait observer que le Président de Juridiction après son installation, accomplit les formalités nécessaires à la Direction Générale du Trésor Public pour son spécimen de signature lui conférant le pouvoir d'ordonnateur du budget de la juridiction. Il a rappelé les différentes prérogatives liées à la qualité d'ordonnateur de budget de la juridiction et a mis un accent sur son pouvoir de réquisition. Le Président de la juridiction est assisté d'un service financier ou d'un agent comptable chargé de l'exécution des tâches matérielles. Ce dernier est un agent assermenté qui doit souscrire à diverses formalités administratives l'habilitant aux manipulations des deniers de la juridiction.

Les relations entre le chef de juridiction et l'agent comptable ont été abordées par le communicateur à la lumière des prérogatives des acteurs et des diverses procédures d'exécution du budget dans le respect des principes fondamentaux de la comptabilité publique et du droit budgétaire.

Sur les prérogatives des acteurs, il en résulte que l'agent comptable relève administrativement du chef de juridiction et exerce ses fonctions de façon complémentaire avec celui-ci.

Sur les procédures d'exécution, l'on retient qu'avant d'être payées par l'agent comptable de la juridiction, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le chef de juridiction. Le communicateur a explicité les notions d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement ou mandatement et a fait une classification des dépenses suivant leur spécificité.

Pour finir, le communicateur a invité les deux acteurs à des relations empreintes de courtoisie et d'un dynamisme technique car la mauvaise collaboration et le non

respect des procédures engendrent la perte de la subvention déjà infime et insuffisante face aux besoins de la juridiction.

Des différentes interventions des participants recueillies, il ressort une difficulté manifeste de collaboration entre les chefs de juridiction et leurs agents comptables. A cet effet, le Président de la Cour suprême a précisé que l'agent comptable n'apprécie pas l'opportunité des dépenses mais s'assure juste de leur régularité et de la disponibilité des crédits budgétaires. Et s'il s'agit d'une dépense non prévue mais nécessaire, le président peut, en cas de résistance, procéder par réquisition de l'agent comptable. De même, les difficultés d'approvisionnement en carburant des juridictions ont été évoquées dans l'espoir d'une mesure corrective face à la défaillance de la société SONACOP à fournir ses prestations. Les débats ont conduit à l'invitation des chefs de juridiction à observer une grande prudence dans le cadre de la consommation des subventions et à prendre l'habitude d'en référer au supérieur hiérarchique pour tout besoin de renseignement.

Des recommandations ont été formulées par les participants à la fin des échanges sur le thème (Confer recommandations).

3- LES DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS

➤ Les difficultés

- Les participants ont relevé le temps relativement court pour aborder les thématiques qui sont d'une grande importance et la périodicité de la rencontre devenue annuelle plutôt que trimestrielle ;
- L'indisponibilité de la jurisprudence de la Cour suprême relative aux questions de la liberté provisoire et devant édifier les juridictions du fond.

➤ les recommandations des participants

- Les participants invitent les acteurs concernés par la CRIET à organiser une assise pour déterminer la compétence de la CRIET et de fixer tous les acteurs judiciaires sur ce qui relève de la compétence de la Cour et ce qui relève de la compétence des juridictions de droit commun ;
- Sur la périodicité de la rencontre, les participants ont souhaité la prise de mesures nécessaires à sa tenue effective de façon trimestrielle, à défaut par semestre ;
- Pour une saine exécution des budgets des juridictions, les participants suggèrent l'élaboration de manuels de procédure et toutes les fois où il y a de déploiement, l'organisation de séminaire de formation pour la gestion des budgets regroupant les acteurs concernés (ordonnateurs et comptables) afin de permettre un bon fonctionnement du service public de la justice ;

○ Enfin, il est souhaité que les recommandations issues de la présente rencontre fassent l'objet d'un avis de la Cour suprême en direction des juridictions du fond afin qu'elles puissent s'imposer à elles.

La sixième rencontre trimestrielle entre la Cour Suprême et les juridictions du fond a pris fin par une cérémonie de clôture.

Fait à Abomey-Calavi, le 13 décembre 2018.

LE RAPPORTEUR GENERAL

LE RAPPORTEUR GENERAL ADJOINT

Hotègni Sèmèvo Médard GANDONOU

Adéola Paul Richard da-MATHA

III- CEREMONIE DE CLOTURE

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE LA SIXIEME RENCONTRE TRIMESTRIELLE ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND

Cette grande salle d'audience du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi aura abrité, pendant deux (02) jours, les travaux de la sixième rencontre entre la Cour suprême, les magistrats des juridictions du fond et le Barreau béninois.

C'est le lieu de dire, ici et maintenant, nos remerciements à Monsieur le Président du Tribunal ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près sa juridiction et leurs équipes, pour le degré de leur implication dans la préparation matérielle et la réussite des présentes assises.

Nous demeurons sensibles à l'accueil et aux commodités pratiques mises à la disposition des organisateurs et de l'ensemble des participants à la sixième rencontre.

Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Madame la Représentante de la Fondation Friedrich Ebert,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,

Messieurs les Représentants de l'Ordre national des avocats,

Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,

Mesdames et Messieurs,

L'engouement que suscitent les rencontres trimestrielles à chaque édition, est pour moi une source de réelle fierté qui justifie les efforts de pérennisation de l'initiative, en dépit de la modicité des moyens disponibles.

Ainsi, les deux jours que nous venons de passer ensemble, ici au siège du TPI d'Abomey-Calavi, nous ont offert l'occasion d'échanges féconds et fructueux autour de thématiques aussi diverses que variées qui sont, à tout le moins, des préoccupations touchant, au quotidien, à l'office du juge. Nous nous sommes donc parlé entre gens de justice, dans un dialogue direct, franc et surtout sincère. Nos débats ont été parfois passionnés mais la maturité a prévalu et nous avons pu nous écouter et tirer le meilleur parti des contributions des uns et des autres.

Il convient de ce fait, de saluer, dans un premier temps, le Comité scientifique chargé de la préparation intellectuelle de notre sixième rencontre, pour la pertinence des

thématiques qui ont introduit lesdits débats. En second lieu, nous saluons, remercions et félicitons nos collègues qui nous ont livré le fruit de leurs recherches pour renforcer nos capacités d'intervention sur des sujets de préoccupations majeures et actuelles de la vie de nos cours et tribunaux. J'associe à nos remerciements, les modérateurs qui ont su, avec doigté et perspicacité, conduire les débats de cette sixième rencontre.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Point n'est besoin de se livrer à un long discours à la présente cérémonie de clôture.

Le rapport général de nos travaux a déjà rendu compte de l'ensemble de nos débats et échanges, de même qu'il a intégré les différentes suggestions et recommandations que nous avons formulées.

Nous pourrions ainsi et sans risque de nous tromper, affirmer que cette édition de nos rencontres, est un véritable succès.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Je ne saurais terminer mes propos sans remercier, une fois de plus, notre précieux Partenaire Technique et Financier, la Fondation Friedrich Ebert Stiftung.

Madame la chargée de programme, vous voudrez bien transmettre à Monsieur le Représentant Résident, l'expression renouvelée de notre sincère gratitude pour l'appui déterminant de votre Institution, qui participe de la pérennité de nos rencontres trimestrielles.

Notre gratitude va aussi en direction du Barreau dont les représentants ont pris une part active à nos travaux, avec notamment la présentation d'une des communications de cette session. Chacun d'entre nous aura mesuré la pertinence des différentes interventions qui ont fait suite à ladite communication.

Ceci nous conforte dans notre volonté de voir la grande famille judiciaire de notre pays, échanger périodiquement, au service d'une justice béninoise de qualité.

Mesdames et Messieurs les participants,

« *La maison, disait Seydou Badian, n'est belle que si chacun reconnaît sa part de labeur* ». La Cour suprême, en organisant cette sixième édition de nos rencontres, vient une fois encore, de donner la preuve de sa disponibilité et de sa détermination à accompagner les juges du fond dans leur redoutable mission sacerdotale et ainsi contribuer à redorer le blason de la maison Justice.

Il ne reste qu'à souhaiter que les acquis tirés de cette session soient mis au service de l'œuvre de justice, de l'accomplissement efficient de votre mission républicaine, de votre action au service de l'Etat de droit ainsi qu'à un meilleur fonctionnement de la justice qui, ne l'oublions jamais, est rendue au nom du peuple béninois et au bénéfice exclusif du justiciable.

Je souhaite à chacun d'entre vous, un bon retour dans sa juridiction pour servir dignement et avec loyauté, la maison Justice, notre maison commune.

C'est, sur ces mots d'exhortation que je déclare, ce jour, jeudi 13 décembre 2018, clos, les travaux de la sixième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême, les juridictions du fond et le Barreau béninois.

Vive la magistrature au service de la consolidation de l'Etat de droit !

Vive le service public de la justice !

Vive la justice béninoise au service du développement et du bien-être social !

Ousmane BATOKO.

**LISTE DES PARTICIPANTS A LA SIXIEME RENCONTRE
ENTRE LA COUR SUPREME ET LES JURIDICTIONS DU FOND**

1	Ousmane BATO KO	M	Cour Suprême	Porto-Novo	
2	VICTOR ABOSSOU	M	II	Cotonou	
3	Badirou LAWANI	M	M J L	Cotonou	
4	MADODE Onésime Général	M	Cour suprême	Abomey- Calavi	
5	Nourouze ZAO Koto YERINA	F	FES BENIN	Cotonou	
6	Ch-NATHA Adesola Paul Richard		3 ^e Substitut / PR Trib d'Ab-calavi	Abomey- Calavi	
7	GANDONOU H.S. Néland		Juge au TPI Ab-calavi	Abomey - Calavi	
8	ARABA Wilfrid	M	D. D. E. Cour suprême	Cotonou.	
09	LOIZO A. Regina	F	SG Cour Suprême	Cotonou	
10	AVOIGNON S. Innocent	M	Cour Suprême	Porto-novo	
11	BONI KPEGOUNOU Séidou	M	TPI Abomey Calavi	Ab-calavi	
12	ALOAKINNOU G. Honoré	M	Cour suprême	Porto-NOVO	
13	KOSSOU Thérèse	F	Cour suprême	Porto-novo	
14	Michele CARDEWA ABOSSOU	F	Cour Suprême	Porto Novo	
15	FIFATIN Etienne	-	Cour suprême	Porto-Novo	
16	GOUNON Armand	M	TPI Natitingou Président	Natitingou	
17	TCHINA A. Serge	M	TPI - Kandi	Kandi	
18	METATHOU Alexis	M	Cour d'Appel Parakou	Parakou	
19	GOMIYIKISS Abdour	M	CA Kou Conseiller	Kouakou	
20	ABOUBI MEY Riprin		CA Abomey		

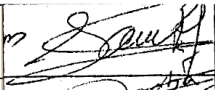
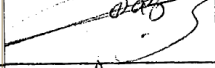

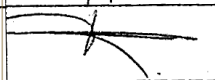
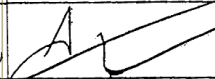

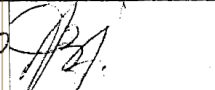
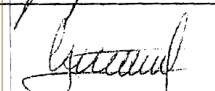
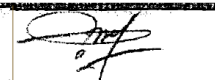
21	HOUNSOU Jacques	M	TPI/Cotonou	Abomey-Calavi Cotonou	J. Hounsou
22	DATO Padel	M	CA/Abomey	Abomey	Gady
23	KPEHOUNOU A. Maximilien	M	TPI/Lokossa	Lokossa	J. Kpehounou
24	AKWESOME Gery P. A.	M	TPI/Cotonou	Cotonou	J. Akwesome
25	AKAKPO Eudoxe	F	TPI/Ab-Cal	Abomey-Calavi	M. Akakpo
26	AKOUNNA Evariste	M	"	"	A. Akounna
27	GUEREGBE Wilfrid	M	TPI/DJONGOU	DJONGOU	W. Guerebbe
* 28	d'ALMEIDA Daniel	M	Cour d'Appel Abomey	Abomey	D. Almeida es@yahoo.fr
29	KONKON C. Jongu	M	TPI/Lokossa	Lokossa	C. Konkon
30	HOUNNOUNI Serge	M	TPI/POBE	POBE	S. Hounnoui

31	AHOUEYA Y. Yelinst	m.	Tribunal d'Allada	Allada	Y. Ahoueya
32	CHIBOZO Delphin	M.	Parquet général	Abomey	D. Chibozo
33	AHOANSOU Edmond	M	TPI/Allada	Allada	E. Ahouansou
34	LIMOAN. T. Richard	M	Cour d'Appel	Parakou	R. Limoan
35	NOEL S. HOUNGBO	M	TPI/Calavi	Calavi	S. Noel
36	TOGRE Angelos	M	TPI/Quidah	Quidah	A. Togle
37	ALLAVO Herve	M	TPI/APLAHOU	APLAHOU	H. Allavo
38	ALEJJI Osman	M	TPI/Savalou	Savalou	O. Alejji
39	ADAKO Mitonji T.	M	TPI Abomey-Calavi	Abomey-Calavi	M. Adako Com
40	AMOUSOU Gotta Alain J.	M	TPI/DJONGOU	DJONGOU	A. Amousou

✓	ADONDI Augustine Blanche ex FPAFO	F	TPI Calavi	Ouidah	_____
✓	BOCO Dossa	M	TPI Allada	Allada	_____
✓	DEGBELO M. Ferdinand	M	TPI Abomey-Calavi	Abomey Calavi	_____
✓	SEMASSOU Alain Francis	M	TPI/Abomey	Abomey	_____
✓	ADJAKAS C. Christian	M	CA/Cotonou	Abomey-Calavi	_____
✓	GBAGUIDI W. Georges	M	CA/COTONOU	Porto-Novo	_____
✓	ADEOTI Abdou Kawimi	M	TPI / Kandi	Kandi	_____
✓	BAKARY Nourou Sime	M	TPI / Parakou	Parakou	_____
✓	MOUSSA Adamou	M	TPI / Parakou	Parakou	_____
✓	DAH-SEKPO Zacharie	M	CA/Cotonou	Porto-Novo	_____
52	HONGA N. GU	M	TPI - Calavi	Cotonou	_____
52	BOBRENOU Francis	M	TPI Parakou	Parakou	Yahoo. L. _____
53	DADJO Lie Norbert	M	TPI Allada	Allada	_____
54	CHAKIROU Admanou	M	Membre Fondation F.E.	Porto-Novo	_____
✓	GBEDI Sèzèghè Alexandre Assille	M	TPI / POBE	POBE	_____
56	KPOMALEGNI K. VIRGILE L.	M	TPI/Abomey	Abomey	_____
57	HOUEZE Antoine Kocou	M	TPI/Savalou	Savalou	_____
58	ABOUA Rodrigue	M	Cour suprême	Porto-Novo	_____
59	YEHOU BNI O Jean Pape	M	Cour appel Parakou	Parakou	_____
60	LISSANOU Mathurine Cic	F	TPI Ab-calavi	calavi	_____

61	BADE Gustave	M	TPi Ab-calan	Porto-Novo	Handwritten signature
62	Monna SALIFOU TRAORE	M	CH/PCS/cabinet	Porto-Novo	Handwritten signature
63	DADJO Hubert Arsène	M	C.A - Cotonou	Cotonou	Handwritten signature
64	Me Germain C. HOUEDETE	M	Barreau du Bénin	Cotonou	Handwritten signature
65	Me Charles BADOU	M	Barreau du Bénin	Cotonou	
66	CHABI O. Patrice Cab Me FADE	M			2000. fr Handwritten signature
67	AFANDESSAN Xavier Cab Me AFANDESSAN	M			Handwritten signature
68	Joël Guy HOUESSOU Société Civile Prof. d'Avocats BALLE BENE Avocats et Associés	M			Johnsson

01	BIAO P. Nicolas	M	Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature
02	SAGBODJAN Isabelle	F	Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature
03	ALI-DJWE Mouharak-Nine	M	Inspection générale des services judiciaires	Cotonou	Handwritten signature
04	AFATON S. Sakumir	M	AG/Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature
05	KODO Remy Yano	M	Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature
06	KPENDNDONHOU F. S. G. G. G. G.	M	Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature
07	DOSSA G. Felix	M	Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature
08	ALI Aboudou Ramanou	M	Cour d'Appel Cotonou	Cotonou	Handwritten signature
09	AHIFFOR D. Pierre	M	Cour d'appel Cotonou	Cotonou	Handwritten signature
10	MITCHANI Maglorie	M	Cour suprême	Porto-Novo	Handwritten signature

11	ATTOUANKA Sossou Etienne	M	Cour Suprême	Abomey- Calavi	
12	DAGBA Abdourin Inourra	M	Cour Suprême (CA)	Cotonou	
13	DOHOUNGBO Pascal		Cour Suprême (Andalain / Pénal Général)	Cotonou	
14	TOUMATOU Geoxys	M.	Cour d'Appel Cotonou	Abomey-Calavi	
15	KOFFI Romain	M	Tribunal de Commerce Cotonou	Abomey-Calavi	
16	GABESO Laurent	M	Cour Suprême	Porto Novo	
17	BWENO ASSAHO H	M	Cour Suprême	Porto-Novo	
18	GANGBE Oscar	M	Cour Suprême	Porto-Novo	
	KIMPLY A. Norbert	M	TPI / Cotonou	Cotonou	
	Mpou DETCHENOY	M	TPI / OAB Cotonou	Cotonou	